

ÉTUDES ET CONTRÔLES
DOSSIER N° ~~560-A~~
423-10.

Albert Rafferty

Paris, le 29 Avril 1942

Services Financiers

Division Centrale
des FinancesF₁ n° 2205 A.

Copie transmise
Toutes Régions (Div. Com) (Signé BROCHE)
Service du Contentieux)
Division Centrale de la Comptabilité générale
à titre de renseignement.
Signé BERNARD

Monsieur le Directeur du Service
Commercial

Comme suite à la correspondance échangée entre nos deux Services (en dernier lieu votre note 534.12/41.115.92 - 3ème Division du 3 avril courant), j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les modalités pratiques d'application de la procédure d'urgence concernant le paiement des indemnités supérieures à 3.000 frs que certains fonctionnaires du Service du Contentieux ou des Divisions Commerciales régionales sont susceptibles d'effectuer par chèques barrés, au cours même de leurs transactions avec des usagers.

Le Chef du Service du Contentieux, les Chefs des Divisions Commerciales, ou leurs adjoints, adresseraient, sous leur propre signature et pour chaque règlement ou groupe de règlement au Chef de la Division Centrale des Finances une demande de chèques, en blanc quant à la somme, à établir au nom personnel du fonctionnaire ou de l'agent chargé du ou des règlements, obligatoirement pris parai ceux ayant été préalablement accrédités auprès de la Caisse Générale.

A cet effet, les Services intéressés adresseraient à la Caisse Générale, dans la forme prévue à l'état modèle 1, ci-joint, la liste et le spécimen des signatures des fonctionnaires et agents habilités à recevoir des chèques barrés établis à leur nom personnel.

Les demandes de chèques seraient adressées directement à la Caisse Générale (Bureau MF₁), s'il s'agit de règlements à effectuer à Paris ou dans la Région parisienne ou à la subdivision de la Comptabilité et des Charges d'Emprunts (Bureau C), s'il s'agit de règlements à effectuer en province, quelle que soit la zone de paiement (Z.N.O. ou Z.O.).

Ces demandes établies dans la forme prévue à l'état modèle 2, ci-joint, comporteraient :

- le nom du fonctionnaire ou agent chargé du règlement,
- l'indication de la place bancable (1) la plus proche du lieu de la transaction,
- la date probable de la transaction,
- le montant du crédit maximum à ouvrir,
- le nombre de chèques nécessaires.

Par place bancable il faut considérer toute place desservie par une succursale ou un bureau permanent de la Banque de France.

Chaque place bancable ferait l'objet d'une demande distincte.

Tous les chèques demandés seraient délivrés aux accrédités, la veille de leur départ, aux guichets de la Caisse Générale (Bureau MF₁) à Paris.

Chaque règlement effectué à l'aide des chèques en blanc ainsi remis serait porté à la connaissance de la Caisse Générale (Bureau MF₁) au moyen d'un état modèle 3 numéroté dans une série continue donnant le numéro, le montant, la date d'émission de chacun des chèques utilisés, le nom du bénéficiaire, ainsi que la désignation de la place sur laquelle les chèques ont été tirés. Il serait joint à ce relevé un bon de paiement spécial (état modèle 4) dont le montant devrait être égal à celui de l'ensemble des chèques remis en paiement figurant au relevé annexé. Les chèques non utilisés seraient, après annulation matérielle des signatures par deux barres en croix tracées à l'encre, retournés à la Caisse Générale (Bureau MF₁) au moyen d'un bordereau (état modèle 5) donnant le numéro, le montant des chèques non utilisés ainsi que la désignation de la place sur laquelle les chèques étaient tirés.

Les pièces susvisées des modèles 3, 4, 5 seraient signées par l'accrédité et adressées par lui à la Caisse Générale (Bureau MF₁) :

- le jour même du règlement, s'il s'agit d'un chèque tiré sur la Banque de France à Paris,
- le jour le plus proche de celui de son retour de tournée, et au plus tard dans un délai de 10 jours comptés de la délivrance des chèques, s'il s'agit d'un chèque tiré sur la province, quelle que soit la zone (E.N.O. ou E.O.).

Pour les règlements à opérer sur les places de Lyon et de Marseille, les chèques seraient tirés, jusqu'à nouvel avis, sur la Société Lyonnaise de Dépôts et sur la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial respectivement. Ces règlements devraient faire l'objet, en outre des formalités ci-dessus prévues, de l'envoi par les accrédités d'une Note spéciale (état modèle 6) aux Chefs de détachement des Services Financiers à Lyon et à Marseille.

Je vous proposerais de mettre ces mesures en application à partir du 1er Mai 1942.

J'envoie copie de la présente à M. le Chef du Service du Contentieux et à chacune des Divisions Commerciales régionales.

Le Directeur des Services financiers,

Signé : BROCHU

I26294

No FOEI 12 D
8/15/39
aux
Directeur

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service

S.N.C.F. (Région Sud-Ouest)
Magasin des Denrées et des vêtements
130, Rue du Chevaleret-Paris

COPIE

N° 6272

B.P. Fr. 9.015 FR.

BON pour la somme de NEUF MILLE QUINZE FR.

à payer par la Caisse Générale, 88 rue St-Lazare

à M

A Paris le 18 Décembre 1941

Pour le Directeur,
Le P. le Chef de Bureau
de l'Economat
signé : MACHET

RECU de la Caisse Générale, 88 rue St-Lazare

la somme de NEUF MILLE QUINZE FR.

montant du présent bon.

P. le Chef de Bureau
de l'Economat

A Paris le 18 Décembre 1941
signé : Machet

NOTA : S'il est réglé par une gare, le présent bon doit être versé au Groupe Centralisateur des Versements des Gares à _____ le jour même de l'encaissement ou le lendemain au plus tard.

S. N. C. F.
Economat de la Région
du SUD-OUEST

Téléphone : GOB. 50 63

Bordereau des bons de prélèvement établis
pendant la journée du 18 DEC. 1941 conformément
à l'utilisation des chèques pour cette journée.

M-c N° 169

COPIE

N° des bons	N° des chèques	Noms des Fournisseurs	Montant des chèques	Lieu de création
6272	6.564.731	Sté Martin-Clauzon	7.575 frs.	PARIS
	6.564.732	Groupeement Charbonnier de Seine et O.	1.440 frs.	de
			<hr/>	
			9.015 frs.	

Paris le 18 DEC. 1941
P. le Chef de Bureau de l'Economat.
signé : MACHET

Paris, le 29 Avril 1942

Services Financiers

Division Centrale
des FinancesF₁ N° 2205 A.

Copie transmise
Toutes Régions (D^{em} Commerciaux) } signé: Broche
Service du Contentieux
Division Centrale de la Comptabilité Générale
à titre de renseignement
signé: Bernard

Monsieur le Directeur du Service
Commercial

Comme suite à la correspondance échangée entre nos deux Services (en dernier lieu votre note 534.12/41.115.92 -- 3^{ème} Division du 3 avril courant), j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les modalités pratiques d'application de la procédure d'urgence concernant le paiement des indemnités supérieures à 3.000 frs que certains fonctionnaires du Service du Contentieux ou des Divisions Commerciales régionales sont susceptibles d'effectuer par chèques barrés, au cours même de leurs transactions avec des usagers.

Le Chef du Service du Contentieux, Les Chefs des Divisions Commerciales, ou leurs adjoints, adresseraient, sous leur propre signature et pour chaque règlement de groupe de règlement au Chef de la Division Centrale des Finances une demande de chèques, en blanc quant à la somme, à établir au nom personnel du fonctionnaire ou de l'agent chargé du ou des règlements, obligatoirement pris parmi ceux ayant été préalablement accrédités auprès de la Caisse Générale.

A cet effet, les Services intéressés adresseraient à la Caisse Générale, dans la forme prévue à l'état modèle 1, ci-joint, la liste et le spécimen des signatures des fonctionnaires et agents habilités à recevoir des chèques barrés établis à leur nom personnel.

Les demandes de chèques seraient adressées directement à la Caisse Générale (Bureau MF₁), s'il s'agit de règlements à effectuer à Paris ou dans la Région parisienne ou à la Subdivision de la Comptabilité et des Charges d'Emprunts (Bureau C), s'il s'agit de règlements à effectuer en province, quelle que soit la zone de paiement (Z.N.O. ou Z.O.).

Ces demandes établies dans la forme prévue à l'état modèle 2, ci-joint, comporteraient:

- le nom du fonctionnaire ou agent chargé du règlement,
- l'indication de la place bancable (1) la plus proche du lieu de la transaction,

(1) Par place bancable il faut considérer toute place desservie par une succursale ou un bureau permanent de la Banque de France.

- la date probable de la transaction,
- le montant du crédit maximum à ouvrir,
- le nombre de chèques nécessaires.

Chaque place bancaire ferait l'objet d'une demande distincte.

Tous les chèques demandés seraient délivrés aux accredités, la veille de leur départ, aux guichets de la Caisse Générale (Bureau MF1) à Paris.

Chaque règlement effectué à l'aide des chèques en blanc ainsi remis serait porté à la connaissance de la Caisse Générale (Bureau MF1) au moyen d'un état modèle 3 numéroté dans une série continue donnant le numéro, le montant, la date d'émission de chacun des chèques utilisés, le nom du bénéficiaire, ainsi que la désignation de la place sur laquelle les chèques ont été tirés. Il serait joint à ce relevé un bon de paiement spécial (état modèle 4) dont le montant devrait être égal à celui de l'ensemble des chèques remis en paiement figurant au relevé annexé. Les chèques non utilisés seraient, après annulation matérielle des signatures par deux barres en croix tracées à l'encre, retournés à la Caisse Générale (Bureau MF1) au moyen d'un bordereau (état modèle 5) donnant le numéro, le montant des chèques non utilisés ainsi que la désignation de la place sur laquelle les chèques étaient tirés.

Les pièces susvisées des modèles 3, 4, 5 seraient signées par l'accrédité et adressées par lui à la Caisse Générale (Bureau MF1):

- le jour même du règlement, s'il s'agit d'un chèque tiré sur la Banque de France à Paris,
- le jour le plus proche de celui de son retour de tournée, et au plus tard dans un délai de 10 jours comptés de la délivrance des chèques, s'il s'agit d'un chèque tiré sur la province, quelle que soit la zone (Z.N.O. ou Z.O.).

Pour les règlements à opérer sur les places de Lyon et de Marseille, les chèques seraient tirés, jusqu'à nouvel avis, sur la Société Lyonnaise de Dépôts et sur la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial respectivement. Ces règlements devraient faire l'objet, en outre des formalités ci-dessus prévues, de l'envoi par les accredités d'une Note spéciale (état modèle 6) aux Chefs de détachement des Services Financiers à Lyon et à Marseille.

Je vous proposerais de mettre ces mesures en application à partir du 1er mai 1942.

J'envoie copie de la présente à M. le Chef du Service du Contentieux et à chacune des Divisions Commerciales régionales.

Le Directeur des Services Financiers,
signé : BROCHU

SERVICE

ACCREDITATION D'AGENTS
AUPRES DE LA CAISSE GENERALE
88, rue Saint-Lazare, à PARIS

Les agents désignés, ci-dessous, sont accrédités en vue de procéder, aux guichets de la Caisse Générale, au retrait de chèques en blanc, établis à leur ordre

NOMS	PRENOMS	GRADE ou EMPLOI	SPECIMENS DE SIGNATURE	OBSERVATIONS

certifiées conformes les signatures apposées ci-dessus

Paris, le 194

LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE

ou

LE CHEF DU SERVICE DU CONTENTIEUX,

VJ pour ACCREDITATION

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE
DES FINANCES,

A établir en double exemplaire et à adresser à M. le Chef de la Division
Centrale des Finances, 17, rue de Londres, Paris.

S. N. C. F.

ETAT MODELE 2

SERVICE

DEMANDE ⁽¹⁾ de chèques (en blanc quant à la somme)
destinés à des règlements urgents à émettre
sur la place ⁽²⁾ d
à l'ordre de ⁽³⁾

DATE PROBABLE DE LA TRANSACTION	MONTANT DU CREDIT MAXIMUM A OUVRI R	NOMBRE DE CHEQUES NECESSAIRES	N° DES CHEQUES DELIVRES (4)	OBSERVATIONS

24-4-1942

reçu les chèques désignés ci-dessus
A Paris, le
(Signature du bénéficiaire du chèque)

Paris, le
LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE
ou
LE CHEF DU SERVICE DU CONTENTIEUX,

- (1) à adresser à M. le Caissier Général (Bureau M.F. 1) 88, rue St-Lazare - Paris
- (2) place desservie par une succursale ou bureau permanent de la Banque de France
chaque place doit faire l'objet d'une demande distincte
- (3) nom et grade de l'accrédité
- (4) à remplir par les Services Financiers

S. N. C. F.

SERVICE _____

ETAT MODELE 3

RELEVÉ ⁽¹⁾ N° _____ des chèques reçus de la Caisse Générale
et utilisés pour des règlements urgents

N° DES CHEQUES DELIVRES	DATE D'EMISSION DU CHEQUE	NOM DU BENEFICIAIRE	MONTANT DU CHEQUE	BANQUE TIREE ET LIEU DE PAIEMENT DU CHEQUE	N° DU BON DE PAIEMENT CORRESPONDANT	OBSERVATIONS

Paris, le _____
(2)

(1) à adresser à M. le Caissier Général (Bureau MF, 1) 88, rue St-Lazare - Paris.

(2) Qualité et signature de l'accrédité.

24-4-3942

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

SERVICE :

N°

B.P.F.

BON pour la somme de

à payer par la CAISSE GENERALE
88, rue Saint-Lazare,

à PARIS, le
(1).

EN RÈGLEMENT DE PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR CHÈQUES SUIVANT
DÉTAIL AU RELEVÉ N° CI-JOINT.

.....
(2) DEBIT A IMPUTER AU COMPTE :

24/11/48

(1) Qualité et signature de l'accrédité
(2) A remplir par les Services Financiers.

S. N. C. F.

ETAT MODELE 5

SERVICE :

BORDEREAU N°

CHÈQUES NON UTILISÉS EN RETOUR À LA CAISSE GÉNÉRALE, 88, rue Saint-Lazare, PARIS.
Bureau M.F.₁

DATE DE LA DEMANDE DES CHEQUES A LA CAISSE GENERALE	NUMEROS DES CHEQUES NON UTILISES	MONTANT	LIEU DE PAIEMENT	OBSERVATIONS
24/11/42				

Paris, le

(1)

(1) Qualité et signature de l'accrédité

SERVICE _____

le _____

MONSIEUR LE CHEF DU DÉTACHEMENT
DES SERVICES FINANCIERS

(1) { Gare de LYON-SAINT-PAUL
{ 7, Bd Garibaldi, à MARSEILLE

Veuillez trouver ci-après, la liste des chèques
reçus de la Caisse Générale, à Paris, et utilisés ce jour,
pour des règlements urgents, savoir :

NUMERO DU CHEQUE	MONTANT DU CHEQUE	BANQUE TIREE ET LIEU DE PAIEMENT DU CHEQUE	OBSERVATIONS

Le _____

(2)

24/4/42

- (1) Biffer la mention inutile.
(2) Qualité et signature de l'accrédité.

Paris, le 18 Décembre 1947

SE GENERALE

g^e - 219

M. Camus

NOTE pour Monsieur le Secrétaire Général
sous le couvert
de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint
chargé des questions financières

Objet: Règlements effectués, à la commande, sans mandatement par les Economats, à l'aide de chèques bancaires signés en blanc.

En Février 1941, les Services Financiers de la S.N.C.F., en vue de faciliter l'achat de denrées alimentaires et de matières premières par les Economats et la Subdivision des Achats Rapides du Service des Approvisionnements avaient donné leur accord sur une procédure permettant le paiement de certains achats immédiatement à la commande.

Cette procédure - tout à fait exceptionnelle - consistait à mettre à la disposition de ces Services des carnets de chèques barrés sur notre compte à la Banque de France, établis au nom des Chefs d'Economats ou de la Subdivision des Achats Rapides, en blanc, quant à la somme et signés à l'avance.

Ces chèques, complétés par les bénéficiaires quant à l'indication de la somme à payer et de la date d'émission étaient ensuite remis aux fournisseurs après endos à leur ordre.

Afin de permettre à la Caisse Générale de passer les écritures utiles, chaque règlement ainsi effectué devait, le jour même de son exécution, être porté à sa connaissance à l'aide d'un relevé spécial donnant le numéro de chacun des chèques émis et leur montant.

La procédure ci-dessus détaillée pouvait se justifier sous l'Occupation par suite de la pénurie de marchandises, des réquisitions allemandes et des difficultés de toutes sortes rencontrées par les Economats. Par contre, il y avait le plus grand intérêt, pour la S.N.C.F., la Libération venue et ce mode de règlement ayant pris une extension considérable, à revenir, petit à petit, aux règles normales d'ordonnement avant règlement.

Des recommandations à ce sujet, faites dès fin 1945, aux Services intéressés, n'eurent de résultats qu'auprès de la

division des Achats Rapides.

Renouvelées en 1946 et au début de 1947, elles se traduisirent, à la Subdivision des Achats Rapides et à l'Economat Ouest exclusivement, par un nombre de plus en plus réduit de fournisseurs réglés anormalement.

L'annexe I du présent rapport indique pour le mois de Mars, et pour chaque établissement, le pourcentage en nombre et en montant des achats considérés comme "exceptionnellement urgents" et payés par chèques signés en blanc.

En Avril 1947, afin d'arriver le plus rapidement possible à une situation normale, la Caisse Générale informait les Economats (le Service des Approvisionnements ne procédant plus que tout à fait exceptionnellement à des règlements de ce genre) que le Service F et elle-même avaient mis au point une procédure d'ordonnancement et de paiement des achats "urgents" permettant leur règlement 48 heures au plus tard après la réception par la Comptabilité Générale des mandats correspondants.

La situation arrêtée au 30 Avril fait ressortir (annexe II) la nette amélioration qui en résulta en ce qui concerne les Economats Ouest et Est lesquels accusent un pourcentage de mandats payés après ordonnancement supérieur à celui des règlements effectués d'office à l'aide de chèques en blanc.

Il était normal d'espérer que les résultats pour les mois suivants allaient être plus satisfaisants encore et tendre vers la suppression totale. Il n'en fut rien malheureusement ainsi que cela ressort de la situation au 31 Octobre (annexe III) qui accuse, au contraire, pour le Sud-Ouest et le Nord, une augmentation considérable des achats payés avant ordonnancement (94% et 78% respectivement).

Cette dernière statistique prouve surabondamment que les Economats entendent continuer à utiliser le plus possible - et certains presque exclusivement - ce mode de règlement qui interdit, en fait, tout contrôle des Services ordonnateurs et payeurs.

J'ai déjà eu l'occasion de vous indiquer de vive voix les graves inconvénients qu'il comporte.

Je les résume à nouveau:

- Il entraîne des immobilisations importantes de capitaux du fait de l'obligation pour la Caisse Générale de laisser une provision forfaitaire relativement élevée à notre compte courant à la Banque de France afin de permettre à cette dernière de pouvoir honorer les chèques remis par les Economats et dont l'émission est forcément signalée au Service avec un certain retard.
- Il échappe totalement au visa des oppositions ce qui, à une époque, où les cessions de toute nature et les sommations-réquisitions, des percepteurs sont de plus en plus nombreuses, fait courir à la S.N.C.F. des risques souvent considérables.

- Il est, pour une part importante, à l'origine de l'augmentation du montant des avances consenties aux Economats (plus de 2 milliards) *Effectivement 2 milliards 509 millions au 31/10/47*
- Il pénalise les fournisseurs réguliers réglés uniquement après livraison et reconnaissance des marchandises, par chèques sur Paris après les formalités habituelles d'ordonnement.
- Il est incohérent, en ce sens qu'un même fournisseur, selon qu'il traite avec un Economat ou le Service des Approvisionnements tous deux organismes de la S.N.C.F. - est payé à la commande par le premier, et après livraison et reconnaissance de marchandises par le second.
- Il permet en cas d'ordres passés et réglés à des fournisseurs de mauvaise foi, la livraison d'une marchandise totalement différente de celle qui a été commandée, livraison qui peut également subir des retards considérables et même ne jamais être effectuée.
- Enfin, il aboutit - dans une période de privations et de misère où les tentations sont particulièrement nombreuses - à donner aux agents de l'Economat plus de pouvoir que n'en possèdent le Directeur Général, le Secrétaire Général et le Caissier Général lesquels ne peuvent établir un chèque sous leur seule signature mais seulement conjointement entre eux et, pour ce dernier, conjointement avec un fonctionnaire du Service de la Caisse.

En résumé, si l'on peut admettre que certains fournisseurs traitant avec des acheteurs non connus d'eux ou ne possédant pas un standing suffisant exigent de ces derniers d'être réglés à la commande, il ne saurait en être de même de la S.N.C.F. qui jouit de la faveur de l'opinion publique toute entière et dont le crédit ne saurait être contesté.

Par ailleurs, on ne peut raisonnablement soutenir que les difficultés actuelles d'approvisionnement exigent le maintien de cette procédure puisque, d'une part, l'Economat Ouest a pu ramener le nombre des règlements en cause à 19% et que, d'autre part, la Subdivision des Achats Rapides du Service des Approvisionnements les a supprimés à peu près totalement.

...

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à prescrire aux Economats de cesser d'utiliser ce mode de règlement à partir du 1er Février prochain.

Si, pour des raisons que je n'aperçois pas, cette procédure était maintenue, conscient de très graves inconvénients qu'elle comporte, je vous demanderais de vouloir bien dégager la Caisse Générale de toute responsabilité au cas où des irrégularités consécutives à ces errements viendraient à se produire.

Le CAISSIER GENERAL,

Signé: Jarquemin

S.N.C.F.
Service de la
Stabilité Générale
et des Finances

F n° 3705 A

Paris, le 26 OCTO 1946

Copie transmise à M. le Caissier Général.
Copie transmise à M. le Chef de la Division de la
Comptabilité Générale

Paris, le 26 OCTO 1946
Le Chef du Service,

Signé: BERNARD

V.R. : Note Asc/1341 du 18 septembre 1946.
Objet : élévation de 300.000 à 500.000 frs de la limite de
subdélégation de pouvoirs d'ordonnateur consentie à M. REVON, IGP.

Par votre lettre dont référence ci-dessus, vous avez bien
voulu, en raison de l'augmentation des prix et de l'accroissement
du nombre de paiements au comptant, me demander de porter de
300.000 à 500.000 frs la limite de subdélégation de pouvoirs
d'ordonnateur de paiement consentie à M. REVON, IGP, chef de la
subdivision des Achats Rapides et Spéciaux, étant entendu que,
sans autorisation spéciale de votre part, le total des chèques
émis pour les achats rapides ne dépasserait pas 1.000.000 de
frs pour une même journée.

Tout en observant que les limitations en vigueur résultent
de règles intérieures à votre Service, j'ai l'honneur de vous
informer que, par mesure d'ordre général, mon Service envisage,
non pas d'étendre, mais de réduire le plus possible, dans l'ave-
nir, les paiements actuellement effectués en dehors des règles
normales d'ordonnancement afin de revenir progressivement à la
stricte observation des dites règles.

Dans les circonstances présentes, s'il n'est pas dans mes in-
tentions de supprimer dès maintenant totalement les facilités
spéciales de paiement dont dispose, exceptionnellement et tempo-
rairement, M. REVON, j'estime, par contre, que l'assouplissement
que vous recherchez ne peut être trouvé que dans la voie d'une
accélération, dans certains cas justifiés, des formalités d'or-
donnancement et de paiement. La Caisse Générale est à même d'as-
surer le jour J vers 14 h les règlements urgents qui seraient de-
mandés par vos soins à la Comptabilité Générale le même jour J,
à l'appui d'un Bordereau spécial remis avant 10 h.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir
si la plus grande partie des achats effectués par M. REVON et
actuellement payés par lui au moyen de chèques mis par la Caisse
Générale à sa disposition ne pourrait pas être réglée suivant
les modalités de paiement indiquées ci-dessus.

Dans l'affirmative, les agents de votre Service que vous
voudrez bien désigner pourraient se rapprocher des agents inté-
ressés de mon Service pour la mise au point des nouvelles moda-
lités envisagées en vue d'une mise en application toute pro-
chaine.

Le Chef du Service
Signé : C. Gabriel THOMAS

21 JANV 1946

Service de la
Stabilité Générale
et des Finances

Copie à le Caissier Général,
à titre d'information.
Paris, le 21 JANV 1946
Le Chef adjoint du Service,

F n° 3087 A

219

Signé: DENWARD

Réf. : Votre note 534-11/45.3856 - 8450 du 20 décembre 1945.

Objet : Règlement des indemnités supérieures à 10.000 frs.

Monsieur le Directeur du Service Commercial

Par notre note Fl n° 2025 A du 29 avril 1942, certaines facilités ont déjà été accordées aux Divisions Commerciales pour leur permettre de remettre des chèques barrés au cours même de leurs transactions avec des usagers.

Pour les règlements à effectuer à Paris, il est possible d'améliorer ces dispositions en remettant, sur leur demande, aux Divisions Commerciales des carnets de chèques en blanc, quant à la somme et à la date, et tirés sur notre compte D-166 à la Banque de France à Paris. Ces chèques, toutefois, seraient établis à l'ordre du Chef de la Division Commerciale ou de son adjoint ou encore du Chef de la Subdivision des Réclamations et signés par des fonctionnaires de la Caisse Générale.

Au moment de la remise par la Division Commerciale, ces chèques seraient complétés par l'indication de la somme à payer, de la date d'émission et de l'endos à l'ordre de l'usager qui serait à donner par le fonctionnaire de votre Service à l'ordre duquel il a été établi.

Chaque règlement effectué à l'aide des chèques en blanc ainsi remis doit, le jour même de son exécution, être porté à la connaissance de la Caisse Générale à Paris, à l'aide d'un relevé spécial numéroté dans une série continue et donne le numéro de chacun des chèques utilisés et leur montant.

Chaque relevé doit être accompagné d'un bon de paiement spécial, dont le montant doit être égal à celui de l'ensemble des chèques remis en paiement et détaillés sur le relevé joint.

Si vous êtes d'accord sur ces propositions, je vous demanderais de bien vouloir m'adresser la liste des fonctionnaires accrédités pour demander et endosser ces chèques.

Le Chef adjoint du Service,

Signé: DENWARD

Paris, le 20 JUIL 1942

S.N.C.F.
Services Financiers
Division Centrale
des Finances

Copie pour M. Camille

Fin° 2236 A

Copie remis
à M. Kamforth

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef de la Direction des Achats et des Ventes

V.R./ A R 40.8510

Objet : Règlements urgents en zone non
occupée.

Ainsi que vous me le demandez, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord pour l'entrée en vigueur immédiate de la procédure décrite dans ma note Fl n° 2219 A (cas où les chèques sont à établir à l'ordre des bénéficiaires eux-mêmes), étant précisé que la dite procédure ne doit être appliquée que dans les cas exceptionnellement urgents, le mandatement préalable restant la règle générale à observer pour les paiements à faire à nos fournisseurs.

Je crois devoir, en outre, attirer votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les imprimés utilisés par votre Service pour ses demandes de règlement, comportent bien la totalité des renseignements qui nous sont nécessaires.

En particulier, le bordereau récapitulatif les règlements demandés devra être numéroté et mentionner en sus des renseignements figurant au modèle annexé à votre note rappelée en marge :

- 1°-L'adresse des bénéficiaires,
- 2°-Le motif succinct de chaque règlement,
- 3°-La référence du bon mod. 50 E-25545MR(22)

accompagnant le ou les dits bordereaux.

Le Chef de la Division Centrale
des Finances,

Signé : BERNARD

M. BERNARD

Je ferais passer ces règlements
par "Ordres de paiement Finances", l'imputation
comptable précédant le paiement, contrairement
aux règlements rapides par chèques endossés.

Signé : CAMUS.

D'accord

Signé : BERNARD.

Finances

JL/Sw/15.7

SERVICE des APPROVISIONNEMENTS
 COMMANDES et MARCHÉS
 -Division Ac
Geme
 -Subdivision AcR
 100, Avenue de Suffren
 PARIS XV^e

W. Cassin
 Paris, le 17 JUIL. 1942
Las m. Lby

Division :
 Achats et Ventes

Monsieur le Chef
 de la Division Centrale
 des Finances
 Service F.

AcR-40/9058

MAIRIE DE PARIS
 18 JUIL 1942
 2.237

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la suite que vous avez cru devoir donner à ma lettre AcR-40/8510 du 23 juin 1942 relative à la procédure envisagée pour le règlement par chèques de nos fournisseurs résidant en zone non occupée.

2
 L'Ingénieur en Chef,
 Chef de la Division des Achats & Ventes

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
R. C. Seine n° 276.448 B

RÉGION DE L'OUEST

APPROVISIONNEMENTS
GÉNÉRAUX

Rappeler très exactement dans la réponse
l'indication ci-dessous

A N°

Téléphone : TRinité 86-01

Paris, le

Rue de Londres, n° 14 (9° arr.)

Ph/SW 16

Paris, le 23 JUIN 1942

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
24 JUIN 1942

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS
COMMANDES et MARCHÉS
Division Ac.
Come
Subdivision Acr
100, Avenue de Suffren
PARIS XV

M. Tournier

Monsieur le Chef
de la Division Centrale des Finances
Service F

AcR-40/8510

Par votre lettre F₁ N° 2219-A du 12 courant, vous avez bien voulu me faire connaître les deux procédures envisagées par vous pour les règlements à effectuer en zone non occupée, soit qu'il s'agisse de chèques à l'ordre des fournisseurs eux-mêmes, soit à l'ordre d'un de nos acheteurs.

Je vous précise qu'il s'agit bien du premier cas et suis d'accord pour l'établissement des chèques par votre Service, sur notre demande.

A cet effet, nous vous adresserions, en même temps qu'un bon de prise de fonds mod. 80 E - 25545 MR (922) un bordereau du type ci-joint déjà utilisé pour vous aviser de l'émission, par la Subdivision des Achats Rapides, des chèques destinés aux fournisseurs de la zone occupée. Vous vous chargeriez de transmettre les chèques aux bénéficiaires dont l'adresse sera indiquée sur le bordereau en question.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que nous pouvons, dès maintenant, procéder ainsi.

Z
L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division des Achats & des Ventes,

Jwt



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés.

PARIS, le
100-102 Avenue de Suffren - (XVème)

Mon Cher Camarade,

La question se pose souvent du format à adopter lors de la préparation d'un document à imprimer.

Pour éviter à vos Services toute incertitude à ce sujet, et dans un but de normalisation, je vous adresse ci-joint dix exemplaires d'un tableau indiquant les dimensions des formats normalisés français.

Si vous désirez en recevoir d'autres exemplaires, je reste, bien entendu, à votre disposition pour vous faire parvenir la quantité que vous voudrez bien me demander.

Votre dévoué Camarade.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
commandes et Marchés,

Signé : LECLERC du SABLON

Monsieur SURLEAU - Directeur Général Adjoint de la S.N.C.F. (*M. Langelin*)
Monsieur FILIPPI - Secrétaire Général de la S.N.C.F.
Monsieur MUGNIOT - Directeur attaché à la Direction Générale de la S.N.C.F.
Monsieur PELLARIN - Directeur attaché à la Direction Générale de la S.N.C.F.
Messieurs les Directeurs des Services Centraux de la S.N.C.F.
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

Copie à :

M.M. - GREYAT - CLOSSET - VAGOGNE - ANTONINI - LENGLEN - RENOARD - LASSERRE
AURENGE - RONDOT
M.M. - REVON - BARBIER - DUFRIER - ARNOUX - BIEZ - GROS - MARTIN - VIGNAU -
OLIVIER - MASSIN

Service des
Approvisionnements,
Commandes & Marchés

Subdivision AcR

BORDEREAU RECAPITULATIF

à établir par le jour non occupé
des chèques émis pendant la journée du

.....

N° d'ordre	N° des chèques	Montant	Noms <i>et adresses</i> des tiers bénéficiaires
			<i>et motifs des virements</i> <i>(F. 2219 A.)</i>

Transmis à Monsieur le Caissier Général, 17 rue de Londres ,
avec les bons de prélèvement correspondants.

F₁ N° 2219 A

Monsieur l'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division des Achats & des Ventes

Par votre note AcR 40/8324 du 22 mai dernier vous avez bien voulu me demander d'autoriser la Subdivision des Achats Rapides à utiliser, pour des règlements à effectuer en zone non occupée, des carnets de chèques en blanc tirés sur la Banque de France à Lyon, qui lui seraient remis dans les mêmes conditions que ceux qui sont actuellement tirés pour le règlement d'achats faits à Paris ou dans la Région Parisienne sur notre compte D.166, à la Banque de France à Paris.

Votre note ne précise pas si les chèques à établir sont destinés à être endossés à l'ordre du fournisseur lui-même ou bien à l'ordre d'un de vos acheteurs.

Dans le premier cas, s'agissant de chèques destinés à être acheminés par nos soins, sur notre échelon de Lyon, je ne vois pas l'intérêt qu'offre l'intervention de votre Service dans la confection des chèques et j'estime que la solution consisterait à nous remettre, à l'appui d'un bon de prélèvement, le bordereau des chèques à établir avec indication des adresses des bénéficiaires et des motifs du règlement.

Dans le second cas, c'est-à-dire s'il s'agit de chèques à utiliser par un acheteur pour effectuer un règlement en province (zone occupée ou zone non occupée), le processus à appliquer est celui prévu par ma note du 14 février 1941 rappelée dans votre note susvisée, qui, compte tenu d'une récente mise au point, comporte les dispositions suivantes :

L'acheteur, au nom personnel duquel les chèques sont à établir, doit être accrédité auprès de la Caisse Générale par un fonctionnaire de son Service ayant qualité d'ordonnateur (état modèle 1). Ce dernier fait connaître par note (modèle 2), à la Division Centrale des Finances (Bureau C), 24 heures au moins avant le départ de l'acheteur accrédité :

- le nom de celui-ci
- l'indication de la place bancable (1) la plus proche du lieu de la transaction
- la date probable de la transaction
- le montant du crédit à mettre à sa disposition
- le nombre de chèques nécessaires.

....

(1) Par place bancable il faut considérer toute place desservie par une succursale ou un bureau permanent de la Banque de France.

Pour la zone occupée, tous les chèques demandés sont délivrés aux guichets de la Caisse Générale (Bureau MF₁) à Paris, contre émargement, à l'acheteur qui peut en faire usage en les complétant par l'indication du montant, de la date d'émission et en les endossant à l'ordre du tiers vendeur bénéficiaire.

Pour la zone non occupée, les chèques sont remis à l'acheteur, soit à Paris, comme ci-dessus, soit par les détachements des Services Financiers de Lyon ou de Marseille, soit dans une gare, au choix du service formulé sur la demande de chèques.

Chaque règlement effectué à l'aide des chèques ainsi remis est porté à la connaissance de la Caisse Générale (Bureau MF₁) au moyen d'un état modèle 3, numéroté dans une série continue donnant le N^o, le montant, la date d'émission de chacun des chèques utilisés, le nom du bénéficiaire, ainsi que la désignation de la place sur laquelle les chèques ont été tirés. Il est joint à ce relevé un bon de paiement spécial (état modèle 4) dont le montant doit être égal à celui de l'ensemble des chèques remis en paiement figurant au relevé annexé. Les chèques non utilisés sont, après annulation matérielle des signatures par 2 barres en croix tracées à l'encre, retournés à la Caisse Générale (Bureau MF₁) au moyen d'un bordereau (état modèle 5) donnant le N^o, le montant des chèques non utilisés ainsi que la désignation de la place sur laquelle les chèques sont tirés.

Les pièces susvisées des modèles 3, 4, 5 sont signées par l'accrédité et adressées par lui à la Caisse Générale (Bureau MF₁) le jour le plus proche de celui de son retour de tournée et au plus tard dans un délai de 10 jours comptés de la délivrance des chèques quelle que soit la zone (Z.N.O. ou Z.O.).

Pour les règlements à opérer sur les places de Lyon et de Marseille, les chèques seront tirés, jusqu'à nouvel avis, sur la Société Lyonnaise de dépôts et sur la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, respectivement. Ces règlements font l'objet, en outre, des formalités ci-dessus prévues, de l'envoi par les accrédités d'une note spéciale (état modèle 6) aux Chefs de détachements des Services Financiers à Lyon et à Marseille.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

Signé : BERNARD

SERVICE _____

**ACCREDITATION D'AGENTS
AUPRES DES SERVICES FINANCIERS**

Les agents désignés, ci-dessous, sont accrédités en vue de procéder, aux guichets de la Caisse Générale à Paris ou aux guichets des détachements des Services Financiers de Lyon ou de Marseille, au retrait de chèques en blanc, établis à leur ordre.

NOMS	PRENOMS	GRADE ou EMPLOI	SPECIMENS DE SIGNATURE	OBSERVATIONS

certifiées conformes les signatures apposées ci-dessus

Paris, le _____ 1911

**Le Chef de la Division des Achats
et des Ventes,**

VU pour ACCREDITATION

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE
DES FINANCES,

24/4/42

*A établir en double exemplaire et à adresser à M. le Chef de la Division
Centrale des Finances, 17, rue de Londres, Paris.*

S. N. C. F.

ETAT MODELE 2

SERVICE

DEMANDE ⁽¹⁾ de chèques (en blanc quant à la somme)
destinés à des règlements urgents à émettre
sur la place ⁽²⁾ d
à l'ordre de ⁽³⁾

DATE PROBABLE DE LA TRANSACTION	MONTANT DU CREDIT MAXIMUM A OUVRIR	NOMBRE DE CHEQUES NECESSAIRES	N° DES CHEQUES DELIVRES (4)	OBSERVATIONS

Recu Les chèques désignés ci-dessus

(Signature du bénéficiaire du chèque)

Paris, le
Le Chef de la Division des Achats
et des Ventes,

(1) à adresser à M. le Chef de la Division Cle des Finances (Bureau C)
17, rue de Londres - Paris

(2) place desservie par une succursale ou bureau permanent de la Banque de France,
chaque place doit faire l'objet d'une demande distincte

(3) nom et grade de l'accrédité

(4) à remplir par les Services Financiers

24-4-1942

S. N. C. F.

ETAT MODELE 3

SERVICE _____

RELEVÉ ⁽¹⁾ N° _____

des chèques reçus de la Caisse Générale
et utilisés pour des règlements urgents

N° DES CHEQUES DELIVRES	DATE D'EMISSION DU CHEQUE	NOM DU BENEFICIAIRE	MONTANT DU CHEQUE	BANQUE TIREE ET LIEU DE PAIEMENT DU CHEQUE	N° DU BON DE PAIEMENT CORRESPONDANT	OBSERVATIONS

24-4-3042

Paris, le _____
(2)

(1) à adresser à M. le Caissier Général (Bureau M.F. 1) 88, rue St-Lazare - Paris.

(2) Qualité et signature de l'accrédité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

SERVICE :

N°

B.P.F.

BON pour la somme de

à payer par la CAISSE GENERALE
88, rue Saint-Lazare,

à PARIS, le
(1)

EN RÈGLEMENT DE PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR CHÈQUES SUIVANT
DÉTAIL AU RELEVÉ N° CI-JOINT.

(2) DEBIT A IMPUTER AU COMPTE :
.....

24/4/42

(1) Qualité et signature de l'accrédité
(2) A remplir par les Services Financiers.

S. N. C. F.

ETAT MODELE 5

SERVICE :

BORDEREAU N°

CHÈQUES NON UTILISÉS EN RETOUR À LA CAISSE GÉNÉRALE, 88, rue Saint-Lazare, PARIS
Bureau M.F.₁

DATE DE LA DEMANDE DES CHEQUES A LA CAISSE GENERALE	NUMEROS DES CHEQUES NON UTILISES	MONTANT	LIEU DE PAIEMENT	OBSERVATIONS

2h 10/12

Paris, le

(1)

(1) Qualité et signature de l'accrédité

SERVICE

Le

MONSIEUR LE CHEF DU DÉTACHEMENT
DES SERVICES FINANCIERS

(1) { Gare de LYON-SAINT-PAUL
{ 7, Bd Garibaldi, à MARSEILLE

Veuillez trouver ci-après, la liste des chèques
reçus de la Caisse Générale, à Paris, et utilisés ce jour,
pour des règlements urgents, savoir :

NUMERO DU CHEQUE	MONTANT DU CHEQUE	BANQUE TIREE ET L'IEU DE PAIEMENT DU CHEQUE	OBSERVATIONS

Le

(2)

24/14/42

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Qualité et signature de l'accrédité.

M^r Derward

1/6/62
EJ

Si les SF achèvent les digues
sur l'écluse de Lyon on ne voit pas
pourquoi ils ne les établissent pas eux-mêmes
directement au nom des Bénéficiaires (suppression
de l'ordon de M^r Revon)

Le système de tirage sur canuts & digues
déliéris préalablement n'avait été envisagé
que pour Paris & la Région parisienne. (D. 166)

Il peut également fonctionner pour Lyon
SOF. mais je crois, qu'étant donné la tendance
actuelle (Oppositive forte) on devrait limiter strictement
le déliérage de canuts & digues.

Je vous en prie de m'envoyer la réponse à
M^r Gros en lui demandant de nous faire parvenir les demandes
de crédits que vous établirez nous-mêmes.

Paris, le 22 MAI 1942

SERVICE DES ACHATS RAPIDES
 COMMANDES EN BLANC
 Division Ac
 4^e Subdivision Ac
 100, Avenue de Suffren
 PARIS XV^e

Monsieur le Chef
 de la Division Centrale des Finances
 Service F
 17, rue de Londres
 PARIS (9^e)

ACR-40/8824

C. F.
 RECEVUE
 23 MAI 1942
 1.668

*Il demande
 que les chèques soient
 payés au comptant
 à la zone occupée
 26/5/42*

En Février 1941, vous avez bien voulu autoriser la Subdivision des Achats Rapides à émettre des chèques sur la Banque de France, en vue du règlement de certaines commandes pour lesquelles les fournisseurs exigent d'être payés au comptant; mais jusqu'à présent, cette procédure n'a été employée que dans la zone occupée.

Il arrive cependant que certains règlements de cette nature doivent être effectués en zone libre et je viens vous proposer d'étendre la procédure en question aux paiements dans cette zone. Toutefois, certaines dispositions spéciales seraient à prendre à cet effet :

- 1° - les chèques barrés émis seraient payables sur la place de Lyon,
- 2° - Ils seraient acheminés, par votre intermédiaire, à l'échelon de Lyon du Service F qui les transmettrait ensuite aux bénéficiaires. En conséquence, les chèques destinés à la zone libre seraient joints au bordereau habituel qui vous est adressé dès leur émission. Ce bordereau comporte l'adresse des bénéficiaires.

Si vous êtes d'accord, je vous serais reconnaissant de bien vouloir ne faire parvenir ~~un~~ carnet de chèques en blanc, payable par la Banque de France à Lyon, ~~au nom de M. REVON, Ingénieur Chef des Achats Rapides, l'autre à celui de M. SOLEMAP, Sous-Chef de Bureau de cette Subdivision.~~

L'Ingénieur en Chef,
 Chef de la Division des Achats & des Ventes,

[Signature]
 1/6/42

*On ne comprend pas les termes
 "un carnet de chèques en blanc"
 à adresser au service de la zone libre
 et à verser par nos soins à la zone occupée
 le fonds de la commande
 à l'adresse des fournisseurs
 inclusivement correspondance pour
 nos fichiers de commandes
 de la zone occupée*

Demande d'achat N° _____
 ou lettre N° **570**
 ou demande téléphonique de Mr. _____
 ou demande N° _____ figurant sur
 fiche de réapprovisionnement _____
 Région: _____
 S.E. demandeur **Mag. Rég. du Matériel**
 Service: **Electrique, 7, rue**
du Charolais PARIS
 ETABLISSEMENT de prise en charge: _____
SU D. Appts. Voie

Désignation sommaire: _____
EXTRAIT (original remis à M. Cl)
8 kg de SOUDURE à l'étain
(suite à la L. Vz N° 60150 - 62/17
du 21/5/41 des I.F.)
 (Pour l'établissement de la commande prendre la
 désignation détaillée ci-dessous)

de la demande **52698**
 d'arrivée à Aa _____
 d'envoi { Ac T
 à Ac R { Ac G
 par (1) { Ac V
 { Ac E
 de réception à Ac R _____
 de remise à l'acheteur _____
13/6
 Initiales de l'acheteur: _____
T

CONDITIONS de LIVRAISON ou de PAIEMENT

COMMANDE N° **53** R
 du _____

demandes de prix établies le _____
 minute de commande établie le _____

- avec réception (1)
- sans réception (1)
- à prendre par nos soins et à faire suivre à l'adresse de _____
- à livrer franco de port et d'emballage sur wagon S.N.C.F. en Gare de _____
- à livrer franco de tous frais à l'adresse de _____
- à expédier par la poste, frais d'envoi à notre charge à l'adresse de _____
- à prendre par le demandeur (1)

Délai de livraison { disponible
 { 90 j. net
 { 30 j. 25
 Paiement (1) { comptant:
 { en espèces
 { par chèque bancaire
 { par chèque postal
 { (Compte N° _____)
 { Bureau de _____

FOURNISSEUR TITULAIRE de la COMMANDE
At. Française des Metaux & Alliages France
16 Bd Anatole France
St Denis (seine)
 (pour PARIS indiquer l'arrondissement)
 N° de Téléphone **PT.A 10 40**

SYMBOLE	QUANTITE	POIDS (le cas échéant)	DESIGNATION DETAILLEE (En général, il suffira d'indiquer par un renvoi le texte à copier sur la demande)	UNITE DE PRIX	PRIX UNITAIRE (toutes taxes comprises)	SOMMES
	8K		Soudure Etain en baguette à 40°	kg	31.25	250. —
				MONTANT TOTAL: _____		
Spécifications techniques et Conditions spéciales imposées				OBSERVATIONS _____		

(1) - Au lieu de rayer les mentions inutiles, rébéter 1 mention s'il est en la prolongeant à un trait.

S.N.C.F.

Paris, le 7 Mai 1942

SERVICE COMMERCIAL

54, Bd Haussmann

3^e Division

Ref. 534.12 4102
41-II952

M. Courmes
C O P I E

Monsieur le Directeur
des SERVICES FINANCIERS
-Division Centrale des
Finances

VR. F. n° 2205 A

En réponse à votre lettre du 29 Avril
dernier, dont référence en marge, concernant
le paiement des indemnités supérieures à
3.000 francs que certains fonctionnaires du
Service du Contentieux ou des Divisions
Commerciales sont susceptibles d'effectuer
par chèques barrés au cours de leurs tran-
sactions avec des usagers; j'ai l'honneur
de vous faire connaître que nous sommes
d'accord sur les modalités envisagées.

Nous invitons les Régions à les obser-
ver dès maintenant et nous faisons part de
notre accord au Service du Contentieux.

Le Directeur du Service Commercial,

signé:

JD
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

le 3 avril 19 42

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX

1.099 Monsieur le Directeur

Tél. : TRinité 76.00

des Services Financiers

R. C. Seine 276.448 B

3 DIVISION

Réf. : 534.12
4I.11592

3128
M. Armand
M. J. J. J.
M. J. J. J.
M. J. J. J.

M. Armand
Je vous
préviens
de votre
affaire
8/4

Comme suite à la correspondance échan-
gée au sujet du règlement rapide par chèques
de certaines indemnités supérieures à
3.000 frs, notamment dans les cas d'accidents
de personnes où le montant de la transac-
tion ne peut être exactement fixé à l'avance
je vous donne mon accord pour l'emploi des
chèques barrés en blanc, méthode que vous
préférez à celle du paiement par chèque
D.S.V.

Au cas où des inconvénients résulte-
raient de l'usage des chèques barrés en
blanc, nous reprendrions l'affaire, que nous
pourrions, le cas échéant, soumettre à
M. le Directeur Général.

Je pense que vous voudrez bien fixer
les modalités d'exécution et me les faire
connaître pour que je puisse donner les
instructions utiles aux Régions et tenir
au courant le Service du Contentieux.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

P. J.

Libr. A. G. M. 1

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

NOTE INTERIEURE

relative aux règlements urgents
à effectuer par certains Services

DIFFUSION NORMALE

en outre :
2 ex. M.F.
2 ex. C
2 ex. CC
2 ex. B.C.V.G.
2 ex. LYON
2 ex. Marseille

(CETTE NOTE ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 14 FÉVRIER 1941)

La loi du 23 octobre 1940 a prescrit que tous les règlements doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3.000 Frs.

Cette disposition légale, met les Services de la S.N.C.F., lorsqu'ils sont appelés à effectuer des règlements urgents au domicile même des créanciers, dans l'impossibilité de désintéresser ces derniers, comme précédemment, par un versement d'espèces prélevées préalablement sur une Caisse.

Pour pallier cette difficulté sans enfreindre le principe suivant lequel les Services Financiers ont seuls l'initiative des tirages sur les comptes bancaires ou postaux de la S.N.C.F., les Services Financiers ont donné leur accord à une procédure que la présente Note a pour but de préciser tout en fixant le rôle dévolu à chacun des bureaux de la Division dans les opérations de cette nature.

I - Achats urgents des Economats et de la Subdivision des achats rapides du Service A

A - ACHATS A PARIS OU DANS LA REGION PARISIENNE

Les Services intéressés (Economats et Subdivision des Achats Rapides) demandent par Note **spéciale**, adressée à la Caisse Générale, la délivrance de carnets de chèques en blanc, quant à la somme et à la date, et tirés sur notre compte D.163 à la Banque de France à Paris.

Le Bureau M.F. centralise ces demandes et établit à l'ordre personnel de chacun des Chefs d'Economats et de Subdivision intéressés les chèques barrés utiles sans indication de valeur. Après les avoir fait signer par les Fonctionnaires accrédités à cet effet et revêtus, au verso :

- de la lettre E suivie de l'indice de la Région, pour les Economats;

Au reçu de l'ordre de paiement, le Bureau M.F. assure aussitôt l'alimentation du compte "S.N.C.F. - gare de" desservant la Région qui doit être prospectée par l'acheteur puis établit au nom de ce dernier, sur le chéquier correspondant, un certain nombre de chèques barrés, dûment signés par les fonctionnaires accrédités. Ces chèques sont ensuite remis, contre émargement, à l'acheteur qui peut en faire usage en les complétant par l'indication du montant, de la date d'émission et en les endossant à l'ordre du tiers vendeur bénéficiaire.

REGLEMENTS A EFFECTUER EN ZONE NON OCCUPEE

a) s'il s'agit d'un règlement sur Lyon ou sur Marseille
(par Société Lyonnaise de Dépôts ou Société Marseillaise de Crédit)

Sur le vu de la note susvisée, le Bureau C établit une note en double exemplaire, qu'il adresse au Bureau M.F. à l'appui de la demande ci-dessus, donnant le montant du crédit ouvert et prescrivant à ce dernier Bureau la confection des chèques demandés. L'un des exemplaires est adressé par le Bureau M.F. au détachement intéressé à l'appui d'un état S^I ou M^I (annexes III¹ et IV), donnant les numéros des chèques émis, le dit exemplaire est destiné au teneur de livres du compte "Société Lyonnaise de Dépôts" pour Lyon, ou "Société Marseillaise de Crédit" pour Marseille, de façon à permettre de suivre la rentrée des chèques susceptibles d'être utilisés avant leur comptabilisation.

Les chèques sont remis soit à Paris, soit à Lyon, soit à Marseille, soit dans une gare (1) sur la demande du Service intéressé, à l'acheteur qui les utilise comme indiqué ci-dessus.

Il n'est passé pour cette opération, aucune écriture.

b) s'il s'agit d'un règlement à effectuer dans une localité autre que Lyon ou Marseille (par Succursales Banque de France)

Sur le vu de la Note émanant du Service, le Bureau C établit un ordre de paiement-Finances prescrivant l'écriture :

BANQUE DE FRANCE
Succursales Z.NoO.

BANQUE DE FRANCE - LYON

du montant du crédit demandé, et destiné à être passé en écritures par le détachement de Lyon.

Cet ordre est adressé au Bureau M.F. pour la confection des chèques et du viroment d'alimentation. Il est ensuite adressé au détachement de Lyon à l'appui du relevé ci-annexé (annexe II).

Les chèques sont ensuite remis et utilisés comme indiqué en a).

(1) La remise peut s'effectuer par l'intermédiaire d'une gare désignée à l'avance, contre émargement, sur un bordereau d'envoi (Annexe I).

Il n'est passé, pour cette opération, aucune écriture par le Bureau M.F₁.

DISPOSITIONS COMMUNES

Au jour ouvrable utile le plus proche de celui de son retour de tournée, et au plus tard dans un délai de 10 jours comptés de la date de la délivrance des chèques, l'acheteur remet ou fait parvenir à la Caisse Générale à Paris (Bureau M.F₁) les chèques non utilisés accompagnés d'un bordereau spécial numéroté pour chaque acheteur, dans une série continue commençant à 1 au début de chaque année et donnant le numéro de chacun des chèques utilisés, la date de leur délivrance et leur montant.

Ce bordereau dûment signé par le Chef de Service de l'acheteur, doit être accompagné d'un bon de paiement spécial, dont le montant doit être égal à celui de l'ensemble des chèques remis en paiement détaillés sur le dit bordereau.

Pour les règlements effectués sur les Comptoirs de la Société Lyonnaise à Lyon et de la Société Marseillaise à Marseille, les acheteurs doivent, en plus, prévenir, par Note spéciale et au fur et à mesure des remises des chèques aux tiers vendeurs, les Chefs de détachement de Lyon ou de Marseille, en vue de permettre à ceux-ci de faire intervenir les sommes correspondantes dans leur trésorerie en attendant la régularisation en écritures.

Le Bureau M.F₁ adresse le bon de paiement susvisé au Bureau C en vue de sa transformation en ordre de Paiement-Finances, prescrivant l'écriture :

COMPTABILITE GENERALE Subdivision des Achats rapides ou Economat région	Divers	BANQUE DE FRANCE Succursales Z.O.
		ou
		BANQUE DE FRANCE Succursales Z.N.O.
		ou
		SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS
		ou
		SOCIETE MARSEILLAISE - MARSEILLE

La passation de la 1^{re} écriture incombe au Bureau M.F₁ à Paris, celle des deux suivantes au détachement de Lyon et la dernière au détachement de Marseille.

Dans le but d'éviter une immobilisation onéreuse de capitaux, les Services Financiers doivent être prévenus de toute urgence, au cas où aucune suite ne serait donnée à l'utilisation du crédit ouvert et les chèques non utilisés retournés par les voies les plus rapides à la Caisse Générale (Bureau M.F₁).

Pour la partie inutilisée complète ou partielle du crédit demandé par l'acheteur des Services de l'Economat ou de la Subdivision des Achats Rapides, il appartient au Bureau M.F₁

- d'annuler purement et simplement les chèques rendus et non utilisés;
- de provoquer, sans passer d'écriture, lorsqu'il s'agit de chèques tirés sur les succursales de la Banque de France, le retour à

notre compte D.166 à la Banque de France à Paris ou à notre compte Banque de France - Lyon, des fonds non utilisés. Copie de cette demande de retour de crédit est adressée, comme d'usage au bureau CC ou au détachement de Lyon, qui lors de la constatation du crédit, passeront l'écriture :

BANQUE DE FRANCE - D.166

à

BANQUE DE FRANCE Succursales Z.C.

ou

BANQUE DE FRANCE - LYON

à

BANQUE DE FRANCE Succursales Z.NoO.

II - Règlements exceptionnels et urgents à effectuer en zone occupée et zone non occupée par le Service du Contentieux et par les Services régionaux d'Exploitation (Division Commerciale) à titre d'indemnité à des tiers (accidents, réclamations, etc..)

Les Chefs des Divisions Commerciales ou leurs adjoints sont habilités à adresser à la Division Centrale des Finances des demandes de chèques, en blanc quant à la somme, à établir, pour des cas exceptionnels et urgents, au nom personnel de leurs fonctionnaires ou agents chargés d'opérer, au domicile même des créanciers, les règlements transactionnels susvisés.

Ces fonctionnaires ou agents démarcheurs doivent être préalablement accrédités auprès de la Caisse Générale.

A cet effet, les Services Régionaux ci-dessus visés adressent, à ladite Caisse, la liste et le spécimen des signatures des fonctionnaires ou agents habilités à recevoir des chèques barrés établis à leur nom personnel.

Ces demandes, signées par un fonctionnaire du Service Régional ayant les pouvoirs d'ordonnateur, sont adressées directement au Bureau M.F₁, s'il s'agit de règlements à effectuer à Paris ou dans la région parisienne, ou au Bureau C, s'il s'agit de règlements à effectuer en province, qu'il s'agisse de villes de la zone occupée ou de la zone non occupée.

Ces demandes de règlements doivent comporter :

- le nom du démarcheur,
- la place bancaire la plus proche du lieu de la transaction,
- la date probable de la transaction,
- le montant du crédit maximum à mettre à disposition du démarcheur,
- le nombre de chèques nécessaires.

Chaque place bancaire doit faire l'objet d'une demande distincte.

Tous les chèques demandés sont délivrés aux démarcheurs accrédités qui doivent se présenter, à cet effet, la veille de leur départ à la Caisse Générale (Bureau M.F₁) à Paris.

A - RÈGLEMENTS A EFFECTUER A PARIS OU DANS LA REGION PARISIENNE

Dès réception de la demande prévue ci-dessus, le Bureau M.F. établit, à l'ordre personnel de chacun des démarcheurs intéressés, les chèques barrés utiles, sans indication de valeur et tirés sur notre compte D.166 à la Banque de France à Paris. Après les avoir fait signer par les fonctionnaires accrédités à cet effet et revêtus, au verso, de la lettre "I", il délivre les chèques ainsi établis à chacun des démarcheurs qui peuvent en faire usage en les complétant par l'indication du montant, de la date d'émission, et en les endossant à l'ordre du tiers créancier.

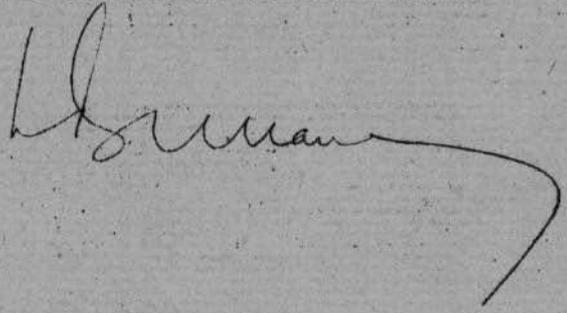
Pour les autres opérations à effectuer, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues au titre I - A) ci-dessus, à cela près que l'ordre de paiement établi par le Bureau C sur le vu du bon de paiement que lui adresse le Bureau M.F. doit prescrire l'imputation au débit du compte "Service de l'Exploitation (Région...)"

B - RÈGLEMENTS A EFFECTUER EN PROVINCE

Pour les règlements à effectuer tant en zone occupée qu'en zone non occupée, il y a lieu de se reporter aux dispositions prévues au Titre I - B) ci-dessus, à cela près que l'ordre de paiement établi par le Bureau C sur le vu du bon de paiement que lui adresse le Bureau M.F. doit prescrire de débiter le compte :

1 Service de l'Exploitation (Région)

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES,



S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

DETACHEMENT DE

BORDEREAU D'ENVOI

MONSIEUR LE CHEF DE GARE A

Veillez trouver ci-joint chèques, savoir :

à remettre, sur présentation de sa carte d'identité à M.

contre émarginement ci-dessous.

Après nécessaire fait, vous aurez à me retourner d'urgence le présent bordereau.

Au cas où les chèques n'auraient pas été retirés à la date du vous aurez à me les retourner le lendemain.

LE CHEF DU DETACHEMENT,

La gare m'a remis ce jour les chèques énumérés ci-dessus.

A , le 194 (Signature)

3/10/42

APPLICATION DE LA NOTE INTERIEURE SUR LES REGLEMENTS URGENTS A EFFECTUER PAR LES ECONOMATS,
LE SERVICE DES A.C.M. OU CERTAINS SERVICES REGIONAUX DE L'EXPLOITATION

PARIS	Aucune écriture	LYON	Compte à débiter: Banque de France - Succursales S.N.C. Compte à créditer: Banque de France § Lyon.
-------	-----------------	------	--

Journée du _____

DESIGNATION DES COMPTES BANQUE DE FRANCE S.N.C.F.-Gare de RAVITAILLES (1)	NUMEROS DES CHEQUES (2)	MONTANT (3)	EMARGEMENT (4)	RAVITAILLEMENT DES COMPTES BANQUE DE FRANCE S.N.C.F.- Gare de Désignés colonne 1		
				n° des mandats devirement (5)	Montant (6)	Emargement (7)

APPLICATION DE LA NOTE INTERIEURE SUR LES REGLEMENTS URGENTS A EFFECTUER PAR LES ECONOMATS
LE SERVICE DES A.C.M. OU CERTAINS SERVICES REGIONAUX DE L'EXPLOITATION

PARIS	<i>Aucune écriture</i>	LYON	Compte à débiter : Compte à créditer:
-------	------------------------	------	--

Journée du

S¹

NUMEROS DES CHEQUES	MONTANT	EM ARGEMENT	NUMEROS DES CHEQUES	MONTANT	EM ARGEMENT

Achat rapides

Vous lancerez ^{ni même} la note intérieure
si que vous en avez ainsi décidé -

En ce qui concerne les règlements rapides
à effectuer, pour les incidents arrivés
par la Division commerciale, j'ai vu
le matin la visite d'un représentant du
Service Central C que j'accepterais la
mitraide du règlement par chèque en blanc
telle que nous l'avons proposé - et représenterait
la suppression du feu de continuation quand
à l'utilisation de chèques D.S.V.
Voir P.V. ci-joint (partie)
entourée au crayon rouge

11.3.62

E)

SUBDIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES ET DES TITRES

	M AUBERT	Chef de Bureau Ppal	465
O	M AUBERT	de	465
T	M ^{le} BOUCHER de la TOUR du POCH	Chef de groupe	525
Sf	M DUCHESNE	Employé principal	274

des charges d'emprunts

SUBDIVISION ~~XXXXXXXXXXXX~~ ET DE LA COMPTABILITE DES FINANCES

	M RANGOTTE	Inspecteur Principal	481
Ach	M DAVID	Chef de groupe	586
C	M SAINT-LEGER	de	591

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
18 FEV 1942

TRANSMIS à Monsieur CAMUS
Inspecteur Principal Adjoint
Services Financiers

Rue de Londres

à PARIS

A titre de renseignement

LE/CHEF DU CONTENTIEUX,

Panduroux

17.2.42

Paris, le février 1942

PROCES - VERBAL

Règlement rapide par chèques des indemnités urgentes, supérieures à 3.000 francs et dont le montant ne peut être exactement fixé à l'avance.

Sont présents:

M. DURAND, Inspecteur Principal,
représentant le Service du Contentieux
MM. CAMUS, Inspecteur Principal adjoint,
représentant les Services Financiers;

JOUANNEAU, Inspecteur Divisionnaire,
représentant le Service Commercial;

LECOINTRE, Inspecteur à la Région du Sud-Est
représentent les Divisions Commerciales
Régionales.

Dans sa réunion en date du 13 janvier 1942, la Sous-Commission spéciale avait demandé de provoquer une réunion inter-services et d'examiner les différentes mesures qui pourraient être envisagées en vue d'une liquidation rapide de certaines affaires d'accidents de personnes ou de litiges commerciaux dont l'intérêt pécuniaire en jeu est supérieur à 3.000 francs. L'emploi du chèque est alors imposé par la loi.

La réunion examine d'abord les différents moyens de paiement possibles et en retient plus particulièrement deux

susceptibles de donner satisfaction au point de vue de leur rapidité.

- I -

Les chèques D.S.V. (chèques déplacés sans visa) sont constitués matériellement par des carnets composés:

soit de 10 chèques de 100 ^f
-d ^o - 200
-d ^o - 500

Ces chèques D.S.V. seraient établis à l'ordre de la S.N.C.F. et endossés, au moment de la délivrance au bénéficiaire, par l'Inspecteur chargé du règlement de l'indemnité.

Sur demande de la S.N.C.F., la Banque de France pourrait envisager la création de carnets composés de chèques de 1.000, 2.000 et même 5.000 fr.

Les avantages de ce mode de paiement consistent en ce que le compte en banque du bénéficiaire, s'il se trouve à la Banque de France, peut être crédité immédiatement dans tous les comptoirs de la Banque de France, alors que si la S.N.C.F. remet un chèque barré ordinaire, non visé payable sur telle place, il faut un certain délai pour son encaissement. En outre, l'établissement bancaire chargé de cet encaissement prend, à cet effet, une commission souvent importante.

Sans doute, l'indemnité doit être arrondie aux cent francs supérieurs ou inférieurs, les carnets de chèques ne comportant pas de coupures inférieures à 100^f. D'autre part, il s'agit d'un système relativement onéreux, l'établissement de chaque chèque coûtant 0^f80 (0^f50 de timbre plus 0^f30 pour la formule).

Il faut, enfin, observer que les chèques D.S.V. sont très peu connus et, par suite, rarement utilisés.

Le représentant des Services Financiers fait remarquer que le chèque D.S.V. qui, en fait, constitue un véritable billet de banque nominatif, ne lui paraît pas compatible avec la loi du 22 octobre 1940 qui interdit de payer en espèces les sommes supérieures à 2.000 francs.

Il ajoute, par ailleurs, qu'il faudrait donner à tous les Inspecteurs chargés d'effectuer des règlements un pouvoir d'endos, puisque les chèques D.S.V. sont établis au

nom de la S.N.C.F., ce qui pourrait présenter certains inconvénients.

La première objection n'est pas à retenir, d'après le représentant du Contentieux, car le but principal de la loi du 22 octobre 1940 a été d'éviter la circulation trop grande des billets de banque. Or, le chèque D.S.V. atteint précisément le but recherché, puisqu'il évite tout déplacement de fonds. Il est acheté non par des billets, mais par le débit d'un compte et finalement porté au crédit du compte du bénéficiaire. Tout le circuit étant constitué par des écritures, le but de la loi est certainement atteint.

Il n'est pas douteux, à son avis, que le chèque D.S.V. soit un véritable chèque et non pas un billet de banque.

Quant à l'obligation d'endos, elle ne lui paraît pas constituer en fait une objection grave. Les chèques pourraient être endossés au nom de notre agent au moment de leur remise à l'inspecteur par un des fonctionnaires des Services Financiers ayant pouvoir et, sur place, par notre agent au nom du bénéficiaire.

Enfin, le blocage du crédit ne serait pas plus long - à 48 heures près - avec le chèque D.S.V. qu'avec le chèque ordinaire. L'objection tirée du souci de n'engager la trésorerie de la S.N.C.F. que pendant le minimum de temps n'est pas à retenir à son point de vue.

Le représentant des Services Financiers se déclare opposé à l'emploi de cette forme de chèque et expose ses arguments.

La réunion estime ne pouvoir, en raison des arguments exposés, recommander l'emploi du chèque D.S.V.

- II -

La réunion examine alors le système du chèque barré, en blanc et en adopte le principe.

La solution pratique serait la suivante d'après le représentant des Services Financiers.

Lorsque le Service du Contentieux ou une Division Commerciale aurait à régler une ou plusieurs affaires soit d'accidents de personnes, soit commerciales proprement dites

et qu'ils jugeraient opportun d'exécuter la transaction immédiatement, ils demanderaient, 48 heures à l'avance, le ou les chèques barrés correspondants, au nom personnel de l'Inspecteur chargé du règlement.

Ces chèques seraient valables pendant un délai à fixer (en principe 15 jours au maximum) et les Services Financiers, à qui le Contentieux ou les Divisions Commerciales indiqueraient le chiffre maximum du règlement autorisé et le lieu du paiement, que ce soit en zone occupée ou en zone libre, feraient le nécessaire d'urgence pour approvisionner, s'il y a lieu, la succursale de l'Établissement bancaire où le chèque devrait être payé. Car, à l'inverse du chèque D.S.V., le chèque bancaire ordinaire ne peut être payé qu'en un comptoir déterminé.

Cette procédure qui devrait n'être employée qu'exceptionnellement, permettrait un règlement rapide des affaires, puisque le fonctionnaire chargé de la discussion aura la possibilité de remplir le chèque et de l'endosser au profit de l'ayant droit, au cours même de la discussion, dès que l'accord serait intervenu.

Si, pour une raison quelconque, la transaction ne pouvait avoir lieu dans le délai convenu (renvoi sine die ou échec des pourparlers), le ou les chèques non utilisés seront renvoyés aux Services Financiers qui, avant toute remise, au besoin seraient avisés de la situation, afin qu'ils puissent disposer aussitôt du crédit immobilisé à la Banque. La Banque pourrait d'ailleurs être réapprovisionnée, au besoin, par la demande d'un nouveau chèque dans les conditions indiquées plus haut.

D'autre part, si la somme mise à disposition n'était pas utilisée en totalité, les Services Financiers seraient immédiatement prévenus, afin qu'ils puissent employer le reliquat disponible.

Dans ces conditions, la Réunion propose à la Sous-Commission des Réclamations d'entériner la procédure envisagée au § II ci-dessus, étant entendu qu'elle ferait l'objet d'une instruction détaillée des Services Financiers réglant les modalités d'application.

*
outre le nom
du premier
bénéficiaire
du chèque

Services Financiers

Division Centrale
des FinancesF₁ N^o 247 AMonsieur le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

Vous avez bien voulu, le 3 janvier dernier, me transmettre pour examen et avis, un projet de note visant à l'extension aux arrondissements des Services M.T. et V.B. de la procédure d'urgence précédemment admise au profit des Economats et de la Subdivision des Achats rapides du Service A, procédure qui a fait l'objet, en ce qui concerne les conditions d'exécution par les Bureaux de ma Division, de ma Note Intérieure du 14 février 1941.

Indépendamment des opérations visées dans cette dernière Note, nous venons d'être amenés à en étendre le champ d'application d'accord avec le Service C, aux règlements d'indemnités pour accidents réglés aux tiers et le projet de nouvelle Note Intérieure que je vous adresse ci-joint, tient compte de cette première extension, tout en modifiant, sur certains points de détail, les modalités d'exécution antérieurement admises, de façon à réduire, dans toute la mesure possible, les immobilisations inutiles de fonds.

Dans ce dernier ordre d'idées, j'estime que la procédure des règlements urgents, sans ordonnancement préalable, doit conserver un caractère très exceptionnel et, en tous cas, demeurer le fait des seuls Services pour lesquels de tels règlements présentent un caractère normal ou inévitable. Autrement dit, doit-on, pour des achats simplement problématiques étendre, à de nombreux établissements très disséminés, une procédure d'urgence mise en vigueur à juste titre, au profit du Service centralisé dont l'objet est précisément de faire de telles opérations? Je ne le pense pas.

Qu'il s'agisse d'ailleurs de la procédure rapide, déjà en vigueur, ou d'une solution de décentralisation financière à laquelle je reste, par principe, opposé, le contrôle à opérer sur les règlements effectués dans ces conditions ne peut, dans l'un comme dans l'autre cas, être opéré qu'à posteriori ce qui présente, en soi, une sérieuse anomalie et justifie déjà, à mon avis, une stricte limitation des opérations de cette nature.

Pour en rester au domaine purement financier qui est le mien, je ne puis que faire les plus expresses réserves sur le principe des provisions bancaires à "niveau constant" envisagé dans votre note, qui conduirait à une importante et constante immobilisation de fonds, immobilisation que nous avons précisément le souci, très normal, de réduire dans toute la mesure du possible.

Il va de soi, que, sous le bénéfice des observations précédentes, je n'ai - à priori - aucune objection aux dispositions d'ordre comptable que vous estimeriez nécessaires de prendre, par exemple de la nature de celles qui sont envisagées dans votre projet de Note, pour permettre un contrôle efficace des opérations auxquelles la procédure d'urgence aurait été reconnue applicable. Lorsque ces dispositions auront été définitivement arrêtées, j'apporterai à ma Note Intérieure, dont le projet est ci-joint, les retouches nécessaires.

J'ajoute que s'agissant de codifier un régime dès maintenant existant pour les Economats et le Service A et à étendre sans délai aux Divisions Commerciales, il entre dans mes intentions de publier cette Note Intérieure sans plus attendre, sauf objection dirimante de votre part.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,

H. P. M. M. M.

Paris, le 9 Janvier 1942

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
des Finances

CAISSE GENERALE

Monsieur BERNARD

Chef de la Division Centrale des Finances

1
F CG n° 5

Il s'agit ici d'une conception différente de la nôtre en ce sens qu'elle prévoit la constitution préalable d'une provision mensuelle auprès de tous les comptoirs de la Banque de France desservant le Siège de chaque Arrondissement M.T. ou V.B., provision qui devrait être automatiquement renouvelée chaque mois, sauf dans le cas où par suite de non utilisation totale, le montant de celle-ci arriverait, pour un mois donné, à excéder le double du crédit de base.

Il y aurait donc une immobilisation de capitaux assez conséquente du fait du grand nombre de places intéressées, tout ceci en vue d'un achat plus ou moins problématique.

A la grande rigueur, on pourrait envisager, pour chaque Arrondissement M.T. ou V.B., non pas la remise de chèques payables sur place, mais la remise de chéquiers en blanc tirés, suivant le cas, soit sur notre compte Banque de France Paris, pour la zone occupée, soit sur notre compte Banque de France Lyon, pour la zone libre.

La remise de tels chèques, dans les circonstances actuelles, n'impliquerait pas en effet, pour nous, l'obligation de constituer une provision préalable du fait qu'un très grand nombre de chèques émis et approvisionnés ne sont pas présentés le jour même à l'encaissement.

Cette manière de faire ne pouvant pas être appliquée à nos comptes: "S.N.C.F. - Gare de...." ouverts dans toutes les succursales de la Banque de France, je ne serais pas d'avis d'envisager de généraliser la remise de chéquiers en blanc tirés sur les comptes en question.

Cette généralisation, en dehors des immobilisations de capitaux qu'elle ne manquerait pas d'entraîner, pourrait, par ailleurs, être lourde de conséquences du fait que nos fournisseurs ~~habituels~~, uniquement réglés à l'aide de chèques tirés sur Paris ou sur Lyon (suivant qu'ils résident en zone occupée ou en zone libre) pourraient revendiquer les mêmes facilités que celles accordées à nos fournisseurs occasionnels.

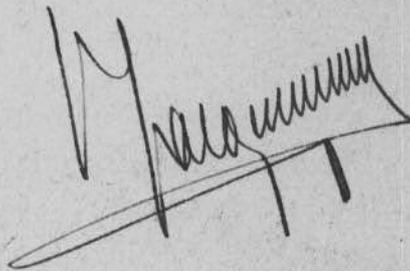
Je ne connais pas la solution décentralisatrice qui a fait l'objet de la note du 18 Décembre écoulé de Monsieur METTAS, mais j'~~espère~~ bien que cette solution ne prévoit ~~aucune~~

.....

pas la multiplicité des caisses chargées d'établir les chèques.

Dès lors, je ne vois pas la nécessité d'envisager pour les Services locaux M.T. et V.B. des dispositions particulières entraînant une immobilisation onéreuse de nos fonds, mais bien des dispositions analogues à celles actuellement fixées pour les Economats ou le Service des A.C.M., d'autant plus que les mesures prises pour la remise rapide des chèques utiles, leur donnent toute satisfaction.

LE CAISSIER GENERAL de la S.N.C.F.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of horizontal strokes and a vertical line, all enclosed within a large, sweeping loop.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau

AV.

Dossier N° *6964. LT.*

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE *8 janvier* 19 *48.*

45, rue Saint-Lazare (9^e)

Téléph. : Pigalle 95-85

29-94

Compte Chèques Postaux
PARIS 1753-50

une pièce

Monsieur Camus, Inspecteur
Principal Adjoint. Services Financiers.
à Paris.

J'ai l'honneur de
vous adresser, sous ce pli, copie de la
note que j'ai envoyée à jour à M. Deandeuil
en vue de la réunion de mardi 13 courant,
à 14^h 30.

Le Chef de Contentieux,
Pandroux

M. Deandeuil et les assistants
renouent au D.S.V.
et proposent le chèque en blanc
comme envisagé par S.F.

Note pour Monsieur PEAUDECERF
Président de la Sous-Commission des Réclamations

Règlement par chèques des indemnités supérieures à 3.000 francs.

D'une démarche faite à la Banque de France (Secrétaire Général) à qui il a été exposé le but poursuivi par la S.N.C.F., obligée légalement de payer par chèques barrés des indemnités qu'il importe de verser avec le maximum de diligence, il résulte ce qui suit:

Après avoir fait le tour d'horizon des différents moyens de paiement possibles, en ce qui concerne les règlements d'indemnités supérieures à 3.000 francs + chèque en blanc, chèque visé payable sur telle place, virement bancaire, virement postal - le représentant de la Banque de France ne voit que deux moyens susceptibles de nous donner satisfaction au point de vue rapidité.

1° - le chèque en blanc préconisé par l'Exploitation Sud-Est dans sa note du 17 décembre 1941;

2° - les chèques D.S.V. (chèque déplacé sans vise) constitués par des carnets composés:

- (soit de 10 chèques de 100^f;
- (soit de 10 chèques de 200^f;
- (soit de 10 chèques de 500^f.)

Ces chèques D.S.V. seraient établis à l'ordre de la S.N.C.F. et endossés, au moment de la délivrance au bénéficiaire, par l'Inspecteur chargé du règlement de l'indemnité.

*avis des chèques
compt.*

*travaux
virements postaux
virements bancaires*

*la question de la
délivrance des
form. avant indemnités*

*En vertu de quel pouvoir ces chèques
seraient-ils valables ?*

Sur demande de la S.N.C.F., il pourrait, peut-être, être envisagé de créer des carnets composés de chèques de 1.000, 2.000 et même 5.000 francs.

Les avantages de ce mode de paiement sont évidents.

Le compte en banque du bénéficiaire peut être crédité immédiatement, alors que si la S.N.C.F. remet un chèque barré ordinaire, non visé payable sur telle place, il faut un certain délai pour son encaissement. En outre, l'établissement bancaire chargé de cet encaissement prendra, à cet effet, une commission.

Les inconvénients, par contre, sont minces, à mon avis; ce sont:

a) L'indemnité doit être arrondie aux cent francs supérieurs ou inférieurs, les carnets de chèques ne comportant pas de coupures inférieures à 100 fr;

b) Système relativement onéreux, l'établissement de chèque chèque coûtant 0^f80 (0 fr 50 de timbre plus 0 fr 30 pour la formule).

Les chèques D.S.V. très peu connus sont rarement utilisés. Mais ils paraissent de nature à atteindre le but recherché en l'espèce par la S.N.C.F.

J'envoie copie de cette note à MM. BILLET, BALLANT et CAUS qui ont été désignés pour étudier cette affaire et à qui je propose une réunion, à mon Cabinet, mardi 13 courant à 14 heures 30.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*les chèques DSV
ne sont pas remboursés
au 31/12/40 - la
somme d'origine de billets
numérotés (transferts
chèques)*

M. Bernard.

Je vous adresse ci-joint pour examen et avis
une note relative à la possibilité qui pourrait
être adoptée pour l'Espagne et pour l'Italie les
propositions faites par des parlementaires par ailleurs
et publiées en France par votre Revue et aussi une
opinion qui sert à régler d'urgence des sommes
disposant 3000 !

Bien entendu, une telle solution en pourrait
être, dans les faits, être retenue si à défaut
de la solution de centralisation qui a fait l'objet
de ma note du 18 décembre et qui, comme, de
long, mes préférences

3 janvier 1942

Francis Etas

M. Jacquemin
Cette note interfère sur
l'Instruction Financière sur
qui il faudrait faire des
le point d'ordre voir sur quels points
intérieurs qu'on a vu sur
et l'ajuster la réponse en
concernant à ce sujet

hdy

26/12/41

NOTE SUR L'UTILISATION DE CHEQUES EN BLANC

I - PREAMBULE -

Les Services locaux M.T. et V.B. contribuent à l'approvisionnement en achetant les stocks disponibles qu'ils peuvent découvrir, mais le paiement au comptant de ces achats est, dans les circonstances actuelles, fréquemment exigé par les fournisseurs. Il en est de même pour les acheteurs des Economats et pour les fonctionnaires de la Subdivision des Achats rapides du Service des A.C.M.

Lorsque la somme à régler n'excède pas 3000frs, aucune difficulté ne se présente, le "bon de paiement" institué par l'Instruction Générale Série F.C. n° 5 répondant aux conditions de célérité requises, tant pour la mise en paiement que pour le règlement lui-même. Au besoin, l'acheteur peut se ravitailler en espèces auprès des gares et procéder lui-même au paiement.

Dans le cas où le montant de l'achat est supérieur à 3.000 frs, la loi s'oppose à son paiement en espèces et il est indispensable de pouvoir disposer, sans délai, du chèque nécessaire au règlement.

Il faut, dans ces conditions, écarter la possibilité d'obtenir le chèque par la voie normale d'émission préalable d'un mandat de paiement et envisager une formule permettant de confondre, dans le temps, les opérations d'ordonnancement, de mise en paiement et de règlement.

C'est dans cet esprit que la délivrance de chèquiers en blanc est déjà admise pour les règlements d'urgence à effectuer pour le compte de l'Economat ou du Service des A.C.M. (note intérieure du 14/2/1941 de la Division Centrale des Finances).

Nous proposons de généraliser la méthode en l'appliquant aux Arrondissements M.T. et V.B.; mais, le développement de ce moyen de paiement appelant un contrôle rigoureux de l'émission et de l'emploi des chèques, nous croyons utile de prévoir un système qui permette effectivement ce contrôle, tout en offrant la souplesse désirable.

Ce système assure le contrôle par un jumelage du chèque et d'un "bon de paiement de régularisation", dérivé de l'instrument institué par l'Instruction Générale, Série F.C. n° 5 précitée.

II - PROCEDURE PROJETEE -

1°) Principe - A chaque chèque émis en blanc par la Division Centrale des Finances, correspond un "bon de paiement de régularisation".

Ce document se présente sous la forme de trois feuillets

- feuillet A - "Bon de paiement de régularisation" proprement dit, destiné au Service pour le compte duquel le paiement est effectué.
- feuillet B - Avis d'émission du chèque, destiné à la Division Centrale des Finances.
- feuillet C - Copie conservée par le fonctionnaire qui effectue le règlement, pour justification éventuelle de ses opérations.

Les "bons de paiement de régularisation" sont réunis en carnet comportant autant d'unités que le carnet de chèques qu'ils accompagnent.

Les deux carnets sont inséparables.

Pour éviter aux fonctionnaires qui ont des carnets de chèques à leur disposition d'avoir à endosser des chèques en blanc, il est indispensable qu'ils aient des "suppléants" et que les chèques soient alternatifs, c'est-à-dire établis au nom des uns ou des autres.

2°) Application

a) Préparation des "bons de paiement de régularisation".

La Division Centrale des Finances prépare simultanément le carnet de chèques en blanc et le carnet correspondant de "bons de paiement de régularisation".

Cette préparation consiste, en ce qui concerne ces derniers imprimés, en l'apposition, sur chacun des feuillets qui le constituent, des indications suivantes :

- numéro du chèque et indicatif désignant l'établissement bancaire "tiré" (le numéro du dernier chèque du carnet est suivi de la mention "et dernier du carnet").

- nom du fonctionnaire titulaire du carnet de chèques et de son suppléant.

De plus, le feuillet B (avis d'émission) de chaque "bon de paiement de régularisation" reçoit le timbre de la Caisse Générale.

Timbre sec

b) Utilisation des chèques et des bons.

Les opérations complémentaires d'émission du chèque et d'endossement à l'ordre de la partie prenante donnent lieu, à la charge du fonctionnaire endosseur (titulaire ou suppléant), à l'établissement immédiat du "bon de paiement de régularisation" correspondant au dit chèque.

Les trois feuillets, remplis par interposition de feuilles de papier carbone, doivent comporter les renseignements suivants :

- Nom du bénéficiaire de l'endossement.
- Nom ou raison sociale du fournisseur, au cas où ces indications seraient différentes du nom du bénéficiaire de l'endossement.
- Détail des achats (désignation des objets ou marchandises, quantités, prix unitaires, etc...).
- Montant total des opérations (toujours égal au montant du chèque).
- Date d'établissement du bon (correspondant toujours à la date du chèque).
- Signature de l'acheteur.
- Acquit éventuel de la partie prenante (si le fournisseur délivre une quittance, elle est annexée au feuillet A du bon).
- Situation du crédit restant disponible après émission du chèque correspondant au bon considéré.

Cette dernière indication est indispensable si l'on veut attirer l'attention des intéressés et éviter le tirage de chèques sans provision.

Le feuillet A est aussitôt envoyé au Service pour le compte duquel le paiement est effectué, et le feuillet B adressé à la Division Centrale des Finances.

Les formalités susvisées d'établissement du "bon de paiement de régularisation" ne dispensent pas l'acheteur du souci d'obtenir, chaque fois que la chose est possible, une facture du fournisseur. Ce document est alors annexé au feuillet A.

c) Contrôle de l'émission et de l'emploi des chèques.

A réception du feuillet A, le Service prend attachement de l'opération effectuée pour son compte. Il appose sur ce feuillet la mention "Bon pour prise en charge" et indique, le cas

échéant, l'imputation à donner à la dépense. Il adresse ensuite le feuillet à sa Subdivision Régionale de Comptabilité.

L'écriture suivante est alors passée au titre du mois comptable correspondant à la date d'émission du chèque :

Débit : Compte d'imputation ou d'emploi.

Crédit : Bons de paiement.

De son côté, la Division Centrale des Finances, dès réception du feuillet B, passe l'écriture d'émission du chèque en débitant de son montant le Service acheteur par le crédit du compte de la banque "tirée" ou du compte d'ordre habituellement employé.

La Subdivision Régionale de Comptabilité applique ce débit au compte "Bons de paiement" pour amortir le crédit sus-visé consécutif à la prise en écritures du feuillet A.

Tout chèque annulé est aussitôt adressé à la Division Centrale des Finances accompagné de l'avis d'émission correspondant, dûment renseigné. Le feuillet A, portant également mention de l'annulation, est envoyé à la Subdivision Régionale de Comptabilité qui le conserve sans passer d'écriture.

Indépendamment du contrôle comptable exposé ci-dessus, la Division Centrale des Finances et la Subdivision Régionale de Comptabilité ont donc la possibilité de surveiller l'emploi intégral de chaque carnet en procédant à sa reconstitution à l'aide des feuillets B ou A.

Les talons de carnets de chèques épuisés sont envoyés à la Division Centrale des Finances qui procède à leur rapprochement avec la collection correspondante des feuillets B.

3°) Trésorerie -

Chaque Service M.T. et V.E. attribue un crédit global mensuel à chacun de ses arrondissements; ce crédit ne peut être dépassé. Il en est de même pour les achats rapides du Service des A.C.M. Pour les acheteurs des Economats, le crédit est donné par tournée.

Les demandes initiales de carnets de chèques à utiliser à partir du mois M doivent être adressées à la Division Centrale des Finances au plus tard le dernier jour du mois (M - 2) ; ces demandes comportent les nom, prénom et qualité des titulaires de carnets et de leurs suppléants, ainsi que le montant du crédit mensuel attribué ; avant mise à disposition des carnets, la Division Centrale des Finances vérifie l'existence de provisions suffisantes ou procède, le cas échéant, à leur constitution. Les demandes ultérieures (renouvellement des carnets) doivent pouvoir être satisfaites dans les moindres délais.

Le crédit alloué est, lorsqu'il est à caractère mensuel, automatiquement renouvelé pour chacun des mois suivants. La partie d'un crédit mensuel non employée s'ajoute au crédit du mois suivant et ainsi de suite, sans toutefois que ces reports successifs puissent avoir pour effet d'obtenir, pour un mois donné, un chiffre excédant le double du crédit de base. A ce moment, le Service doit réexaminer la question et, le cas échéant, réviser le montant du crédit mensuel pour le ramener à un chiffre correspondant aux besoins effectifs.

La Division Centrale des Finances reconstitue la provision automatiquement à la fin de chaque mois, pour le mois suivant (sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent). Pour les acheteurs des Economats, un crédit est fixé lors de chaque tournée ; il ne peut pas, pour la partie restant disponible, se reconduire sur la tournée suivante.

Les demandes d'augmentation ou de réduction des crédits doivent être adressées à la Division Centrale des Finances, qui avertit les Services de la constitution ou de l'existence de la provision nécessaire.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées à d'autres paiements rapides et notamment aux achats effectués par les Services centraux dépourvus de comptabilité ou par les agents assurant le paiement des litiges. Le rôle incombant à la Subdivision Régionale de Comptabilité serait, dans le premier cas, dévolu à la Comptabilité Générale.

Paris, le 15 Décembre 1941

CAISSE GÉNÉRALE

NOTE pour Monsieur BERNARD,
 Chef de la Division Centrale des Finances

Je viens de revoir le nouveau projet de Note intérieure sur les règlements urgents.

La première Note intérieure sur cette question, du 14 Février 1941, avait posé comme principe directeur de base, que la régularisation de ces opérations se faisait toujours à Paris, siège des Economats ou du Service des A.C.M.

La nouvelle Note ne faisant plus état de ce principe, puisque les Caisses de Lyon ou de Marseille auront la faculté de pouvoir débiter directement la Comptabilité Générale à l'aide des Bons de paiement spéciaux remis à cet effet directement par les acheteurs, il y aurait intérêt à faire fonctionner Lyon ou Marseille exactement comme Paris.

Or l'unification a bien été prévue pour Lyon, mais non pour Marseille, sans doute parce que le compte "S.N.C.F. Gare de Marseille" ne présente pas des disponibilités aussi importantes que celles de Lyon.

De ce fait il n'est pas possible d'éviter de faire jouer pour ordre un compte d'attente et, en cas de non utilisation de tous les chèques remis, de supprimer, du même coup, toutes les écritures de régularisation actuellement prévues.

Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de règlement à effectuer en zone non occupée, la nouvelle Note précise, page 4, que les demandes "peuvent être adressées à nos échelons de Lyon ou de Marseille".

Ce n'est donc pas une obligation et les Economats ou le Service des Achats rapides des A.C.M. seront fondés à s'adresser directement, comme par le passé, à la Caisse Générale à Paris, pour obtenir les chèques nécessaires.

Or, il n'est rien prévu à ce sujet dans la nouvelle Note.

Si l'on ne veut pas que les Services intéressés s'adressent obligatoirement à Lyon ou à Marseille pour toutes leurs demandes de règlement à effectuer en zone libre, j'estime qu'il serait bon de préciser qu'il peuvent, comme autrefois, continuer à s'adresser à la Caisse Générale à Paris.

Dans ce cas, il me paraît utile, puisque la nouvelle Note doit remplacer l'ancienne, de fixer le rôle de la Caisse Générale

*C'est bien cela
 au sujet des disponibilités
 C'est le Service
 qui avait envisagé
 cette possibilité*

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS
SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE DES FINANCES
CAISSE GENERALE
BUREAU C₁ CC
Hôtel des Pèlerins
Boulevard Herbet-Fournet
LISIEUX (Calvados)

Monsieur le Chef de Gare d

Je vous informe que
n'a pu effectuer l'encaissement du chèque ci-inclus,
N° de dont elle
nous débite pour une somme de

Ce chèque émis par
sur et transmis à la
Division Centrale des Finances par l'intermédiaire du
G.C.V.G. à qui vous l'aviez versé, a été
rejeté pour le motif ci-après :

Le montant en principal de ce rejet, soit ...
ainsi que celui des frais y afférents, soit
Ensemble
seront portés au titre de la journée comptable du
..... au débit du compte :

Il vous appartient donc de prendre cette somme en charge
au moyen du transfert comptable N° ci-joint, et,
pour régulariser votre situation, de récupérer ladite somme
de l'émetteur du chèque précité.

Le Caissier Général de la S.N.C.F.,

à Paris en précisant les écritures qu'elle aura à passer

O. à R. Finances
§ Achats rapides des
Economats et A.C.M.

O. à R. Finances
§ Chèques à émettre
§§ Lyon ou Marseille

En ce qui concerne les règlements urgents des Services régionaux de l'Exploitation et contrairement à ce qui est prévu pour les règlements des Services de l'Economat et des A.C.M., ceux-ci seront uniquement préparés par Paris qu'il s'agisse de la zone occupée ou de la zone non occupée.

A ce sujet, je suis bien d'accord pour que le Bureau M.F.1 ne passe aucune écriture pour les chèques émis sur nos comptes Banque de France Lyon et Banque de France Marseille.

Pour les chèques émis sur les autres places que Lyon ou Marseille, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Bureau M.F.1 ne passe également d'écritures mais il serait utile de préciser que la confection du virement déplacé, nécessaire à l'alimentation du compte bancaire intéressé, lui incombe au même titre que celle de l'établissement des chèques et qu'il lui appartient d'adresser le virement en question au détachement de Lyon pour suite utile.

De ce fait, le relevé des chèques qui est à annexer par le Bureau M.F.1 à l'ordre de Paiement Finances établi par le Bureau C et destiné au détachement de Lyon pour passation de l'écriture:

Banque de France succursale zone non occupée

à

Banque de France - Lyon

devra donc faire mention du numéro du virement d'alimentation.

Afin d'éviter toute confusion, je suis d'avis de prévoir la création d'un imprimé du modèle ci-joint, similaire aux feuilles de retrait actuelles, qui serait utilisé pour tous les règlements en cause ordonnés sur une ~~autre~~ place bancable que Lyon ou Marseille.

Enfin, en ce qui concerne, après paiement, la régularisation des règlements de la zone non occupée et éventuellement, l'annulation des chèques non utilisés, je suis d'avis de bien préciser que l'ordre de Paiement Finances établi par le Bureau C à la demande du Bureau M.F.1 doit être adressé, par ce dernier, au détachement intéressé, annexé, le cas échéant, à la Note donnant le détail des chèques annulés et à la lettre demandant le retour de crédit utile.

Le CAISSIER GENERAL de la S.N.C.F.

*Cette disposition
d'émission des chèques
mène de la zone occupée
à la zone non occupée
qui en fait partie
dans tous les cas, le
numéro d'annulation
des chèques
est inclus à Paris*

*Après
avoir*

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS
SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE DES FINANCES
CAISSE GENERALE
BUREAU C₁ CC
Hôtel des Pèlerins
Boulevard Herbet-Fournet
LISIEUX (Calvados)

Monsieur le Chef de Gare d

Je vous informe que
n'a pu effectuer l'encaissement du chèque ci-inclus,
N^o de dont elle
nous débite pour une somme de

Ce chèque émis par
sur et transmis à la
Division Centrale des Finances par l'intermédiaire du
G.C.V.G. à qui vous l'aviez versé, a été
rejeté pour le motif ci-après :

Le montant en principal de ce rejet, soit ...
ainsi que celui des frais y afférents, soit
Ensemble
seront portés au titre de la journée comptable du
..... au débit du compte :

Il vous appartient donc de prendre cette somme en charge
au moyen du transfert comptable N^o ci-joint, et,
pour régulariser votre situation, de récupérer ladite somme
de l'émetteur du chèque précité.

Le Caissier Général de la S.N.C.F.,

PARIS, le 28 Novembre 1941

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale
des Finances*Copie à
M. Camus*

FN° 554 R.V/1

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Comme suite à ma note N° 561 SP.E 2 du 18 septembre 1941 et à la vôtre portant la référence 534-12/11592 - 12387 du 10 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens de faire procéder à un nouvel examen de la question des règlements exceptionnels, supérieurs à 3.000 frs, mais dont le montant ne peut être exactement fixé à l'avance, que certains fonctionnaires sont appelés à effectuer, par chèques barrés, au cours même des transactions qu'ils sont chargés de poursuivre auprès des usagers.

Pour répondre aux préoccupations que vous avez bien voulu m'exposer, je vous propose de mettre à la disposition des Divisions Commerciales à Paris, sur leur demande, des chèques barrés établis au nom personnel des fonctionnaires susvisés.

Ces chèques seraient en blanc, quant à la somme, mais seraient néanmoins valables pour un montant et pendant un délai maxima ~~déterminés~~ *Convenus* à l'avance.

Les fonctionnaires intéressés auraient donc ainsi la faculté d'utiliser, au cours même de la discussion, les chèques susvisés en les complétant par l'indication du montant de l'indemnité transactionnelle convenue, de la date d'émission, et en les encaissant à l'ordre du bénéficiaire.

Je n'ai pas d'objection à ce que les modalités d'application du régime ci-dessus visé soient, comme vous l'envisagez, étudiées par une Commission interservices et je désigne, pour y représenter les Services Financiers, M. CAMUS, Inspecteur Principal Adjoint à la Division des Finances.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

yr

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX^e

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

3^e DIVISION

Réf. : 534-12 / 12387
11592

SERVICE FINANCIER
Secr
10 NOV 1941

le 9 novembre 1941

COMPTABILITE ET CONTRÔLE
DES REDEVANCES
LE 11 NOV 1941

Le Directeur des Services Financiers

V.R. Etudes
N° 561 SP E/2
Fluents
Alcibiade pour le contrôle de la comptabilité de H. Bernard

Par lettre du 18 septembre dont références sont rappelées en marge, faisant suite à la mienne n° 534-12/11.592 (3^e Division), du 25 août 1941, vous m'avez fait connaître qu'il vous paraissait inutile, en raison de la position prise par M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, de tenter une intervention pour obtenir, en ce qui concerne le règlement des indemnités, une dérogation à la loi du 22 octobre 1940 prescrivant le paiement, par chèques et virements, des sommes supérieures à 3.000 frs.

Vous avez ajouté qu'en cas d'urgence, vos Services feraient toute diligence pour fournir très rapidement les chèques qui leur seraient réclamés par les Divisions Commerciales, ces chèques pouvant pratiquement être remis par les échelons de Caisses de Paris, pour la zone occupée, de Lyon et de Marseille pour la zone non occupée, le jour même de la demande, s'il s'agissait de chèques sur place, ou sans délai de 24 heures, s'il s'agissait de chèques déplacés.

Les considérations que vous faites valoir ont retenu toute notre attention et nous avons pris note des mesures envisagées pour accélérer dans toute la mesure du possible la délivrance des chèques qui pourront vous être demandés.

Mais, notre suggestion ne visait pas tant à obtenir la délivrance rapide de chèques qu'à donner à un fonctionnaire chargé d'une transaction la possibilité d'effectuer, au cours même de la discussion, un règlement dont le montant n'a pu être fixé exactement d'avance.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, de règlements d'indemnités motivés par des accidents de personnes, le fonctionnaire qui en est chargé se met en rapport avec le ou les ayants-droit après avoir reçu du Service Régional des instructions comportant une marge de discussion assez large. Antérieurement à la mise en vigueur des dispositions de la loi du 22 octobre 1940, ce fonctionnaire, avant d'aborder la discussion, prélevait en espèces, à la Caisse de la gare, la somme qui lui était fixée comme limite supérieure de transaction, de manière à être en mesure de procéder d'emblée au règlement, en tirant le meilleur parti possible de la situation.

Lith. A.C.M.

L'utilisation obligatoire du chèque ne permet plus de recourir à ce procédé avantageux de règlement immédiat et laisse aux ayants droit un délai pendant lequel ils ont toute latitude pour s'adresser à des Agences, qui leur conseillent toujours d'augmenter leurs prétentions et les incitent souvent à porter l'affaire sur le terrain judiciaire.

En conséquence, j'estime qu'il y aurait un réel intérêt à revoir la question en envisageant d'habiliter les Régions à disposer pour certains cas exceptionnels et suivant des modalités à déterminer de chèques barrés en blanc, destinés à être remis aux fonctionnaires chargés des transactions, qui y mentionneraient eux-mêmes la somme à verser d'après les conditions acceptées par l'ayant droit au cours de la discussion.

On pourrait aussi envisager la remise à ces fonctionnaires d'un jeu de chèques établis à l'avance par coupures de 3.000, 4.000, 5.000, etc...

Ces chèques en blanc ou par coupures seraient déposés dans le coffre-fort du Service de l'Exploitation de chaque Région, pour être remis aux fonctionnaires intéressés en même temps que les instructions fixant les limites maxima autorisées pour les règlements.

Le cas échéant, une Sous-Commission composée de représentants de nos Services, ainsi que du Service du Contentieux et de la Sous-Commission des Réclamations, pourrait être constituée pour étudier les modalités d'application d'une telle mesure.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner à nouveau cette question et me faire connaître votre avis.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Paris, le 13 Octobre 1941

Services Financiers

Division Centrale
des Finances

CAISSE GENERALE

Monsieur BERNARD

F'CG. n° 849

Chef de la Division Centrale des Finances

L'examen du projet de la Note intérieure ci-inclus, appelle de ma part les observations suivantes:

A) - Pourquoi prévoir l'envoi des chèques dans une gare à l'appui d'un transfert comptable ?

Il me semble abusif que dans les affaires où la gare ne sert que d'intermédiaire occasionnel, ses écritures comptables soient touchées.

Par ailleurs, l'envoi avec transfert comptable des chèques établis en blanc ne me paraît pas souhaitable car il peut être dangereux à tous les points de vue.

De plus, si pour une raison quelconque, les chèques expédiés à l'appui d'un transfert, ne sont pas retirés, je me demande comment la gare pourra se créditer de chèques établis en blanc.

Elle peut évidemment les verser au B.C.V.G. annexés à une note explicative rappelant le montant du transfert reçu mais le B.C.V.G. ne pourra plus, le compte "Mouvement de fonds \$ Chèques " étant soldé par la prise de crédit de la gare, transmettre à son tour, avec écritures, les chèques en question à Lyon ou à Marseille à qui incombent pourtant normalement les opérations d'annulation.

Le plus simple et le plus expéditif, serait donc, à mon avis, de prévoir l'envoi à la gare intéressée, d'une note la priant de remettre, contre décharge, à l'acheteur, le pli cacheté contenant les chèques en blanc, qui serait établi à son nom par notre échelon.

Si ce point de vue n'est pas admis, il me paraît nécessaire, afin d'éviter toute tentative de fraude, de prévoir la valorisation, par gaufrage par exemple, du reçu qui doit être utilisé par la gare pour sa prise de crédit sur le B.C.V.G. après remise des chèques reçus par transfert comptable.

Dans ce cas, il serait bon de prévoir un imprimé du modèle ci-après (Annexe 1).

.....

*Dans
why*

*il n'y a aucune
impossibilité
à faire une
telle manœuvre*

B) - Bien que les écritures prévues pour les opérations consécutives à l'émission des chèques tirés sur Lyon ou Marseille (p. 2 & 3 - a) b) et c) me paraissent compliquées je proposerai celles-ci-après:

a) établissement d'un ordre d'imputation prescrivant, pour le montant des chèques émis, l'écriture:

Dans

O à R - F § chèques à émettre § Lyon ou § Marseille	à OAR achats rapides à Banque de France § Lyon ou § Marseille
--	--

b) après transformation en ordre de paiement - Finances du ou des bons de paiement spéciaux, passation de l'écriture:



Comptabilité Générale § Achats rapides des Economats et des A.C.M.	à O. à R - F.
--	------------------

c) annulation des chèques inutilisés

O à R - F. § chèques à émettre § Lyon ou § Marseille	à O à R F. § Achats rapides des Economats et des A.C.M.
---	---

C) - En ce qui concerne les demandes de règlements à adresser à l'échelon de Marseille, il y a lieu de prévoir la place de Carcassonne, à la suite des autres places desservies par la Société Marseillaise de Crédit.

A ce sujet il serait bon de classer ces places, soit par ordre alphabétique, soit par ordre géographique à partir de Marseille

Le CAISSIER GENERAL,

SERVICES FINANCIERS

....., le

Division Centrale
des Finances

Détachement de

NOTE pour La Gare

l
F n° de

Les chèques annexés au bordereau CC 330 ci-joint sont à remettre à M. (titre) sur présentation de pièces d'identité, contre émargement du reçu figurant au verso de la présente note et dont vous vous créditez du montant en le versant au BCVG par bordereau CC 500.

Si à la date du (1) les chèques n'ont pas été retirés, vous vous créditez dans la même forme en annexant ceux-ci au reçu non utilisé.

Dans tous les cas, le crédit ne vous sera accordé qu'à la condition que la partie du reçu vous concernant soit correctement remplie par vos soins.



(1) x jours après la date d'envoi de la lettre

T.S.V.P.

A verser au B.C.V.G.
par bord. CC 500

B P F



La Gare de
m'a remis ce jour.....chèques
destinés à prélever sur (1).....
àjusqu'à concurrence de la
somme de.....

(gaufrage)

((1). Banque. et lieu. de paiement des chèques.

PARTIE À REMPLIR par la GARE (X)

A - Les chèques faisant l'objet du reçu ci-dessus ont été remis
à M.
sur présentation de (énumération des pièces d'identité) ...

B - A la date dule bénéficiaire ne s'étant pas
encore présenté, ci-joint, en retour les chèques non délivrés

Signature du Caissier

:
:Timbre à date :
: de la :
: Gare :
:

Note pour le B.C.V.G.

Le montant de la prise de crédit afférant à cette opération
est à imputer au débit du compte "Mouvement de Fonds \$ Chèques
\$\$ Lyon ou Marseille" suivant l'échelon qui les a établis.

Les chèques non délivrés annexés au présent reçu doivent être
retournés sans écritures audit échelon avec fichet explicatif
portant références de la lettre d'envoi.

.....
plir A ou B suivant le cas.

Paris, le 18 septembre 1941.

S.N.
SERVICES FINANCIERS

Etat

N° 6/E/2

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par Note N° 534-12 (3ème Division), du 25 août dernier,
11.592

vous avez bien voulu m'adresser copie d'une lettre du Service du Contentieux précisant que les dispositions de la Loi du 22 octobre 1940 sont applicables au paiement des indemnités supérieures à 3.000 francs. Vous me demandez d'intervenir auprès du Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances en vue d'obtenir que, par dérogation aux dispositions de cette Loi, la S.N.C.F. puisse procéder à des règlements d'indemnités en espèces.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sans méconnaître la valeur des arguments que nous pourrions faire valoir dans la circonstance, j'estime que notre intervention auprès du Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances n'a aucune chance d'aboutir.

Déjà nous avons demandé une dérogation à la Loi au sujet de la vente du prix des billets voyageurs d'un prix supérieur à 3.000 francs qui sont tous pratiquement à destination de l'étranger en raison des risques que présentait pour notre Société l'impossibilité d'obtenir une garantie de bonne fin des chèques remis en paiement.

Tout en admettant ces risques, le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances a néanmoins répondu qu'il était indispensable de maintenir le principe du paiement par chèque de toute somme supérieure à 3.000 francs et qu'il importe, pour faciliter la généralisation de l'usage du chèque dans le public français, que les organismes semi-publics donnent l'exemple de la confiance dans ce mode de paiement.

Etant donné la position prise par le Ministre, il me paraît inutile de tenter une nouvelle intervention.

J'ajouterai que, en cas d'urgence, mes Services feront toute diligence pour fournir très rapidement les chèques qui leur seront demandés par les agents des Services des Réclamations. Ces chèques pourront pratiquement leur être remis par les échelons de Caisse de Paris pour la zone occupée, de Lyon et de Marseille pour la zone non occupée, le jour même de la demande s'il s'agit de chèques sur place et sans délai de 24 heures s'il s'agit de chèques déplacés.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,

Signé : BROCHEU

Paris, le 14 Février 1941.-

S.N.C.F.

M. Camus

SERVICES FINANCIERS
DIVISION CENTRALE DES FINANCES

NOTE INTERIEURE

Règlements d'urgence à effectuer
pour le compte des Services de l'Economat
ou du Service des A.C.M.

DIFFUSION NORMALE

En outre :
2 exemp. à chaque
Economat
2 exemp. au Ser-
vice A

La loi du 22 Octobre 1940 prescrivant que les règlements supérieurs à 3.000 frs doivent être effectués par virement à un compte bancaire ou postal, les Services Financiers ont donné leur accord à une procédure permettant aux Services d'Economats et à la Subdivision des Achats Rapides (Service A), le règlement accéléré sur place des diverses dépenses leur incombant sans qu'ils aient à se plier aux formalités de l'ordonnancement préalable de ces dépenses.

La présente Note a pour but de préciser les diverses opérations incombant aux Bureaux intéressés de la Division, soit pour les règlements à Paris ou ses environs, soit pour les règlements en province.

A - Achats à Paris ou dans la Région Parisienne.-

Les Services intéressés (Economats et Subdivision des Achats Rapides) demanderont par Note spéciale, adressée à la Caisse Générale la délivrance de carnets de chèques tirés sur notre compte D.166 à la Banque de France à Paris.

Le Bureau MF1 centralisera ces demandes et délivrera à chacun des Chefs d'Economat et de Subdivision intéressés un carnet de chèques barrés établis à son ordre personnel, dûment signés à l'avance par les Fonctionnaires accrédités et dont chacun d'eux pourra faire usage dans les cas urgents en les complétant par l'indication du montant et de la date d'émission et en les endossant à l'ordre du tiers vendeur bénéficiaire.

Avant la remise des carnets, chaque chèque sera revêtu au verso de la lettre E, suivie de l'indice de la Région intéressée, pour ce qui concerne les Economats, ou de la lettre A, pour ce qui concerne la Subdivision des Achats Rapides.

Chaque règlement effectué à l'aide des chèques en blanc ainsi remis sera, le jour même de son exécution, porté à la connaissance du Bureau MF1 à l'aide d'un relevé spécial, numéroté dans une série continue commençant à 1 au début de chaque année et donnant le numéro de chacun des chèques émis et leur montant. Chaque relevé sera accompagné d'un Bon de Paiement spécial, dont le montant sera égal à l'ensemble des chèques émis.

Annexe
NT

par MF1
du 26/3/41

Le Bureau MF₁ après avoir fait transformer en Ordre de paiement-finances, par le Bureau C, le Bon de paiement spécial reçu, débitera la Comptabilité Générale, par le crédit de la Banque de France, Compte D.166, étant entendu que sur la Feuille de retrait établie par ses soins et destinée au Bureau CC, la date d'établissement de chaque chèque sera indiquée à côté de celle de sa comptabilisation.

Le jour comptable fixé pour l'exécution de l'écriture ci-dessus sera, si possible, le jour même ou au plus tard le lendemain ouvrable suivant le jour d'émission des chèques.

B - Achats en Province.-

1^o - Zone occupée.-

Vingt-quatre heures avant son départ de Paris, l'acheteur de l'Economat ou de la Subdivision des Achats Rapides, dûment accrédité par un fonctionnaire de son Service ayant qualité d'ordonnateur, fera connaître par Note à la Division Centrale des Finances (Bureau C) la Région où il doit se rendre et le montant du crédit dont il désire pouvoir disposer.

Sur le vu de cette Note, le Bureau C établira immédiatement un Ordre de Paiement-Finances au débit du Compte "Banque de France Succursales".

Au reçu de l'Ordre de Paiement, le Bureau MF₁ assurera aussitôt l'alimentation du compte "S.N.C.F. Gare de ..." desservant la région qui doit être prospectée par l'acheteur, puis établira au nom de ce dernier, sur le chéquier correspondant, un certain nombre de chèques barrés, dûment signés par les Fonctionnaires accrédités et qui seront remis, contre émargement, à l'acheteur pour être complétés, lors du paiement, par l'indication de leur montant et de la date d'émission, puis endossés par l'acheteur au profit du tiers vendeur.

Le jour même de son retour de tournée, l'acheteur remettra à la Caisse Générale (Bureau MF₁) les chèques non utilisés accompagnés d'un Bordereau spécial numéroté dans une série continue commençant à 1 au début de chaque année, donnant le numéro des chèques utilisés et leur montant.

Ce Bordereau, dûment signé par le Chef de Service de l'acheteur sera accompagné d'un Bon de Paiement spécial, dont le montant devra être égal à l'ensemble des chèques émis détaillés sur ledit Bordereau.

Le Bureau MF₁, après avoir fait transformer par le Bureau C, le Bon de Paiement spécial reçu en Ordre de Paiement-Finances, établira un retrait au compte "Banque de France - Succursales" par le débit de la Comptabilité Générale.

En cas de non utilisation complète du crédit demandé par l'acheteur des Services Economat ou de la Subdivision des Achats Rapides, il appartiendra au Bureau MF₁ :

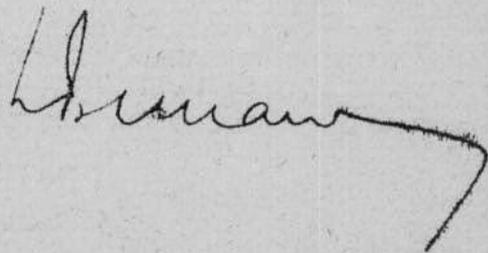
- 1^o - d'annuler purement et simplement les chèques rendus et non utilisés;
- 2^o - d'initier le retour à notre compte D.166 à la Banque de France à Paris des fonds non utilisés, conformément aux règles prescrites en pareil cas, le Bureau CC devant, lors de la constatation du crédit au compte D.166 passer l'écriture soldant le compte "Banque de France Succursales".

3^o - Zone non occupée.-

Les dispositions ci-dessus sont susceptibles, mutatis mutandis, d'être appliquées pour la zone libre par les échelons des Services Financiers fonctionnant actuellement à Châtel-Guyon et à Marseille, étant entendu qu'au cas où l'acheteur ne pourrait se rendre aux lieux où sont établis les échelons des Services Financiers, la remise des chèques pourrait se faire dans une gare désignée à l'avance, contre émargement sur un Bon de prise en charge, à retourner, d'urgence par la Gare au Détachement émetteur des chèques.

Dans l'un ou l'autre cas, la demande préalable parviendra à la Division Centrale des Finances (Bureau C) à Paris, les attributions des divers Bureaux de la Division étant celles qui leur sont dévolues suivant les instructions en vigueur, en matière de règlements à opérer par l'intermédiaire d'un compte ouvert dans un comptoir local de la Banque de France en zone non occupée.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,



Paris, le 8 Janvier 1941

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
des Finances

CAISSE GENERALE

F¹ CG n° 4Monsieur BERNARD
Chef de la Division Centrale
des Finances

Je suis d'accord sur le nouveau projet d'instruction relatif aux règlements urgents des Economats, du Service des A.C.M. ou de certains Services Régionaux de l'Exploitation.

Toutefois, pour les règlements ordonnés sur les comptes:

- Société Lyonnaise de Dépôts
- Société Marseillaise de Crédit

Faint
ly

je serais d'avis d'annexer à la Note établie par le Bureau C et adressée au Bureau M.F.1 pour la confection des chèques, un relevé S¹ ou M¹ donnant les numéros des chèques délivrés qui, après avoir été complété, pourrait ultérieurement être utilisé comme Feuille de Retrait, par les Détachements de Lyon ou de Marseille lors de la passation des écritures au compte bancaire.

LE CAISSIER GENERAL,

